**REPUBLIQUE FRANCAISE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

*Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10*

*accessible sur le site internet www.montigny95.fr*

## JANVIER-FEVRIER-MARS 2022

05-avr-21

# Sommaire

La consultation de l'intégralité des actes peut être réalisée sur le site internet de la Commune et au service des Affaires Générales et transversales, situé au 14 rue Fortuné Charlot, Hôtel de Ville, 1er étage.

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 - 13H30 à 17h30 sur rendez-vous pendant l'état d'urgence sanitaire au 01 30 26 30 26

| DECISIONS | | |
|---|---|---|
| **Thème** | **Numéro de l'acte** | **Intitulé de l'acte** |
| Administration Générale | DEC 22.004 | Représentation de la Commune en justice – Affaire contre la société INVESTIA SAS |
| Administration Générale | DEC 22.005 | Représentation de la Commune en justice - Affaire Bois des Eboulures contre la Commune de Franconville-la-Garenne |
| Administration Générale | DEC 22.006 | Renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2022 |
| Administration Générale | DEC 22.010 | Convention de mise à disposition à titre gracieux avec le bailleur VILOGIA - Local sis 2 résidence de la gare |
| Administration Générale | DEC 22.018 | Représentation de la Commune en justice – Requête de Monsieur Saïd BENALI |
| Bâtiment | DEC 22.001 | Marché à procédure adaptée avec la société VISUDOM pour la création, l'entretien et le remplacement des alarmes intrusions |
| Bâtiment | DEC 22.008 | Contrat avec la Société SANICLIM SAS pour l'entretien des installations climatiques |
| Bâtiment | DEC 22.009 | Marché à procédure adaptée avec la Société NEREV (La NERvilloise Espaces Verts), pour la fourniture et la pose de clôtures, de portillons et de pare-ballons |
| Bâtiment | DEC 22.015 | Avenant n° 1 au marché à appel d'offres ouvert pour les Prestations de nettoiement des espaces publics et services associés |
| Bâtiment | DEC 22.016 | Marché avec la société UTB pour les aménagements intérieurs et la création d'un ascenseur extérieur au complexe sportif Léonard de Vinci – Electricité courants forts courants faibles |
| Bâtiment | DEC 22.019 | Marché à procédure adaptée avec la société D2C ASSOCIES - CIDEV, pour l'installation et la maintenance des systèmes automatisés et manuels |
| Culture | DEC 22.003 | Avenant au contrat de cession avec la Compagnie Ouragane pour les représentations du spectacle « Un petit coin de ciel », organisées les 27 et 28 janvier 2022 |
| Culture | DEC 22.007 | Contrat avec l'association Théâtre de l'écume pour des représentations du spectacle "Haut les nains !" |
| Culture | DEC 22.013 | Avenant au contrat de cession avec JMD Production pour le spectacle de Caroline Vigneaux |
| Culture | DEC 22.022 | Contrat de cession avec la société ACME pour la représentation du spectacle "Le temps de vivre" de Camille Chamoux |
| Enfance | DEC 22.014 | Contrat de prestation avec le Magicien Mahel FRIDJINE |
| Entretien | DEC 22.021 | Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société S.M.D.A (Soins Modernes Des Arbres) pour l'entretien du patrimoine arboré. |
| Travaux | DEC 22.002 | Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION pour la « rénovation énergétique de l'école Henri Matisse » – Lot n° 2 « Désamiantage / menuiseries métalliques / stores intérieurs / volets roulants / serrurerie » |
| Travaux | DEC 22.012 | Marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école Braque avec la création d'un ascenseur et l'extension du centre périscolaire |
| Travaux | DEC 22.017 | Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société SAS REFLEX pour la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse – Lot n° 4 « Faux plafonds » |

| | | |
|---|---|---|
| Travaux | DEC 22.020 | Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci – lot n° 2 Démolition – reprise en sous-œuvre et renforcement de structure |
| Urbanisme | DEC 22.011 | Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien cadastré AO344, 2 Place de la Gare |
| **DELIBERATIONS** | | |
| **Thème** | **Numéro de l'acte** | **Intitulé de l'acte** |
| Administration Générale | DEL 22.001 | Autorisation donnée au Maire d'approuver et de signer le règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection nomade à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les autres communes de l'agglomération |
| Administration Générale | DEL 22.002 | Autorisation donnée au Maire de signer l'adhésion à un groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures coordonné par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne |
| Administration Générale | DEL 22.003 | Convention autorisant l'usage de terrains en vue de la formation et l'entrainement des sapeurs-pompiers entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et le SDIS 95 |
| Affaires Générales | DEL 22.019 | Avis de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de l'enquête publique de révision du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle |
| Affaires scolaires | DEL 22.018 | Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition de matériels numériques dans les écoles Paul Cézanne et Paul Bert |
| Environnement | DEL 22.017 | Convention pour la mise à disposition d'un terrain du domaine public communal entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et l'Association Abeille Ignymontaine |
| Finances | DEL 22.007 | Débat et rapport d'orientation budgétaire 2022 |
| Finances | DEL 22.008 | Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 |
| Finances | DEL 22.009 | Demande de financement dans le cadre de l'appel à projet « Plan Vert » du Conseil Régional |
| Finances | DEL 22.010 | Demande de subventions auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise, dans le cadre du programme 2022 d'intégration des réseaux dans l'environnement pour les rues Serge Launay et Simone Eiffes |
| Finances | DEL 22.011 | Demande de financement du projet d'extension de locaux périscolaires et pédagogiques de l'école Émile GLAY |
| Finances | DEL 22.012 | Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français |
| Finances | DEL 22.013 | Projet de ferme pédagogique - demande de financement dans le cadre de l'appel à projet « Reconquête de la biodiversité » du Conseil Régional |
| Finances | DEL 22.014 | Contrat de relance du logement |
| Finances | DEL 22.015 | Garantie d'emprunt - Réaménagement de 2 lignes de prêt - Val d'Oise Habitat |
| Personnel | DEL 22.004 | Création et supression de postes |
| Personnel | DEL 22.005 | Mise à jour des emplois concernés par les astreintes |
| Personnel | DEL 22.006 | Maison labélisée France Services - recrutement d'un agent en contrat aidé et moyens |
| Urbanisme | DEL 22.016 | Refus du transfert des pouvoirs de police en matière de publicité |
| **ARRETES** | | |
| **Thème** | **Numéro de l'acte** | **Intitulé de l'acte** |

| | | |
|---|---|---|
| Administration Générale | AR.2022.0012 | Arrêté portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux |
| Administration Générale | AR.2022.0016 | Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries de la Commune |
| Administration Générale | AR.2022.0047 | Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN |
| Administration Générale | AR.2022.0063 | Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte |
| Administration Générale | AR.2022.0079 | Arrêté portant délégation de signature à Madame Amélie BLONDEAU |
| Administration Générale | AR.2022.0080 | Arrêté portant délégation de signature à Madame Nadia ZOUGGAR |
| Administration Générale | AR.2022.0081 | Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Madame Maryline LUCZAK |
| Espace Public | AR.2022.0006 | Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de bennes allée Louis David et devant le COSEC et d'une base vie à l'arrière de l'espace Léonard de Vinci |
| Espace Public | AR.2022.0053 | Arrêté d'ouverture du magasin WE AUDITION sis boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES |
| Espace Public | AR.2022.0076 | Arrêté d'ouverture du magasin BLEU LIBELLULE sis 167 boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES. |
| Urbanisme | AR.2022.0061 | Refus du transfert des pouvoirs de police en matière de publicité |
| Voirie | AR.2022.0001 | Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement rue des Grands Fonds |
| Voirie | AR.2022.0002 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot |
| Voirie | AR.2022.0003 | Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement rue de l'Aqueduc |
| Voirie | AR.2022.0004 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot |
| Voirie | AR.2022.0005 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0007 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant le long du parking, angle rue Vincent Van Gogh |
| Voirie | AR.2022.0011 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0013 | Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, Quartier Lalanne |
| Voirie | AR.2022.0014 | Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite |
| Voirie | AR.2022.0015 | Arrêté réglementant le stationnement place du 19 mars 1962 |
| Voirie | AR.2022.0017 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Conflans |
| Voirie | AR.2022.0018 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0019 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Anatole France |
| Voirie | AR.2022.0020 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Frette |
| Voirie | AR.2022.0022 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp |
| Voirie | AR.2022.0023 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant |
| Voirie | AR.2022.0024 | Arrêté portant règlementation sur la circulation, pour la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue |
| Voirie | AR.2022.0025 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Corot |

| | | |
|---|---|---|
| Voirie | AR.2022.0026 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier |
| Voirie | AR.2022.0028 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Vincent Van Gogh |
| Voirie | AR.2022.0029 | Arrêté relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte |
| Voirie | AR.2022.0030 | Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite |
| Voirie | AR.2022.0031 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement des poids lourds boulevard Victor Bordier |
| Voirie | AR.2022.0033 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales |
| Voirie | AR.2022.0034 | Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne |
| Voirie | AR.2022.0035 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, Cimetière paysager, rue Aristide Briand, impasse de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, parking de la Gare |
| Voirie | AR.2022.0037 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Ruisseaux |
| Voirie | AR.2022.0038 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil |
| Voirie | AR.2022.0039 | Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue Jacques Daguerre |
| Voirie | AR.2022.0040 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Ruisseaux |
| Voirie | AR.2022.0041 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue de la Libération et rue Auguste Renoir |
| Voirie | AR.2022.0042 | Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds |
| Voirie | AR.2022.0043 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République |
| Voirie | AR.2022.0044 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0045 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0046 | Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol entre la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo pendant la cérémonie du 60ème anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie |
| Voirie | AR.2022.0048 | Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes |
| Voirie | AR.2022.0049 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0050 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jean Mermoz |
| Voirie | AR.2022.0051 | Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue Jacques Daguerre |
| Voirie | AR.2022.0052 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0055 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil |
| Voirie | AR.2022.0056 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Curie |
| Voirie | AR.2022.0057 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place François Couperin |
| Voirie | AR.2022.0058 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin |
| Voirie | AR.2022.0060 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles |
| Voirie | AR.2022.0062 | Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte |

| | | |
|---|---|---|
| Voirie | AR.2022.0064 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0065 | Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour l'abattage des arbres et le rognage des souches rue Serge Launay et rue Simone Eiffes |
| Voirie | AR.2022.0066 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Betin |
| Voirie | AR.2022.0067 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0068 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place François Couperin |
| Voirie | AR.2022.0069 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil |
| Voirie | AR.2022.0070 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du 8 mai 1945 |
| Voirie | AR.2022.0071 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0072 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset |
| Voirie | AR.2022.0073 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0074 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue de la République |
| Voirie | AR.2022.0075 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Veil |
| Voirie | AR.2022.0077 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant |
| Voirie | AR.2022.0078 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République |
| Voirie | AR.2022.0082 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République |
| Voirie | AR.2022.0083 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise |
| Voirie | AR.2022.0084 | Arrêté réglementant le stationnement rue Auguste Renoir |
| Voirie | AR.2022.0085 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des 24 Arpents |
| Voirie | AR.2022.0087 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Serge Launay |
| Voirie | AR.2022.0088 | Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion pour travaux, rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0089 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement dans le parking Suzanne Morançay |
| Voirie | AR.2022.0091 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Frette |
| Voirie | AR.2022.0092 | Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue Vincent Van Gogh |
| Voirie | AR.2022.0093 | Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte |
| Voirie | AR.2022.0094 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement dans le parking Suzanne Morançay |
| Voirie | AR.2022.0095 | Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier |
| Voirie | AR.2022.0096 | Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0097 | Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons avenue de la Libération |
| Voirie | AR.2022.0098 | Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 11.101 du 19 avril 2011 |
| Voirie | AR.2022.0099 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle |
| Voirie | AR.2022.0100 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verdun |
| Voirie | AR.2022.0101 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise et rue d'Herblay |

| | | |
|---|---|---|
| Voirie | AR.2022.0104 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur le parking situé au 1 rue Auguste Renoir |
| Voirie | AR.2022.0105 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Vincent Van Gogh |
| Voirie | AR.2022.0106 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh |
| Voirie | AR.2022.0107 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Pierre Carlier |
| Voirie | AR.2022.0108 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Betin |
| Voirie | AR.2022.0109 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République |
| Voirie | AR.2022.0110 | Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise et rue d'Herblay |

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220110-DEC22001-CC
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

N° DEC.22.001

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.001 - Marché à procédure adaptée avec la société VISUDOM pour la création, l'entretien et le remplacement des alarmes intrusions.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la création, l'entretien et le remplacement des alarmes intrusions,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société VISUDOM, sise 1401 avenue de la Grande Halle à Buchelay (78200), représentée par Monsieur Emmanuel HILARIO, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant de :

- 7 060 € HT par an soit 28 240 € HT sur la durée totale du marché pour la partie n° 1 Entretien périodique comprenant une visite annuelle,
- 30 000 € HT maximum par an soit 120 000 € HT pour la durée totale du marché pour la partie n° 2 : création et remplacement suivante bordereau et prestations hors périodique.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 020, article 615613 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 janvier 2022.

Jean-Marc CARPENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220110-DEC22002-CC
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

N° DEC.22.002

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.002 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION pour la « rénovation énergétique de l'école Henri Matisse » – Lot n° 2 « Désamiantage / menuiseries métalliques / stores intérieurs / volets roulants / serrurerie ».**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1-1° et R 2194-8 du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 17 juin 2021 avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION, ZA de Mainville, 27 rue l'Industrie à Draveil (91210) ayant pour objet la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse - lot n° 2 « Désamiantage / menuiseries métalliques / stores intérieurs / volets roulants / serrurerie » d'un montant de 611 895,00 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prolonger la durée du marché jusqu'au 19 août 2022, en raison du retard de livraison des menuiseries suite à une pénurie mondiale de matières premières,

DECIDE de signer l'avenant avec la société FACADES INGENIERIE CONSTRUCTION, représentée par Monsieur Micha NIKOLIC, Directeur d'Agence,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 janvier 2022.

Jean-Noël CARPENTIER

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220110-DEC22003-CC
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

N° DEC.22.003

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.003 - Avenant au contrat de cession avec la Compagnie Ouragane pour les représentations du spectacle "Un petit coin de ciel".**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°20.102 du 2 décembre 2020,

Vu l'avenant n° 1 avec la Compagnie Ouragane, sise 1 place de la République à Belleme (61130) pour des représentations de spectacle « Un petit coin de ciel »,

Considérant que les représentations prévues les 21 et 22 janvier 2021, ont été annulées en raison des mesures sanitaires,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 2 avec la Compagnie Ouragane pour reprogrammer les représentations du spectacle organisées les 27 et 28 janvier 2022 à 10H00 et 14H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit avenant avec la Compagnie Ouragane dont le SIRET est 410 831 317 000 46,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 277,43 € est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 janvier 2022.

Jean-Michel CARRENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220110-DEC22004-AR
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

N° DEC.22.004

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.004 - Représentation de la Commune en justice – Affaire contre la société INVESTIA SAS.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de recours contentieux du 22 novembre 2021 effectuée par la SAS INVESTIA,

Vu la délibération n°21.053 du 24 juin 2021 portant approbation du PLU de la commune de Montigny-lès-Cormeilles attaquée,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 9 rue Ernest Cresson à Paris (75014) pour la représenter, et lui confirme ses instructions tendant à la sauvegarde des intérêts de la Commune.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 janvier 2022.

Jean-Noël CARPENTIER

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220124-DEC22005-AR
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

N° DEC.22.005

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.005 - Représentation de la Commune en justice - Affaire relative à la clôture du Bois des Eboulures**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la convocation de l'audience pour le 26 janvier 2022,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représenté par un avocat,

DESIGNE Maître BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 9 rue Ernest Cresson à Paris (75014) pour la représenter dans le cadre de cette affaire, lors de l'audience précitée et les audiences futures le cas échéant, et lui confirme ses instructions tendant à la sauvegarde des intérêts de la Commune.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 janvier 2022.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

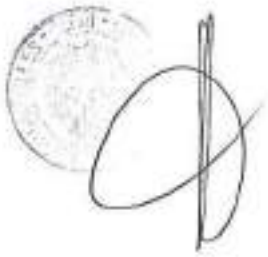

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220211-DEC22-006-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

N° DEC.22.006

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.006 - Renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2022.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°02.30 du 25 mars 2002, relative à l'adhésion de la Commune à l'association SYNCOM pour la gestion des interventions sur le domaine public,

Vu la délibération n°05.038 du 16 mars 2005, relative à l'adhésion à l'Association des maires de France,

Vu la délibération n°05.105 du 19 mai 2005, portant adhésion au Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

Vu la délibération n°05.162 du 21 septembre 2005, relative à l'adhésion à la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

Vu la délibération n°07.003 du 15 février 2007, relative à l'adhésion de la Commune à l'Association Villes Internet,

Vu la délibération n°09.068 du 26 mars 2009, relative à l'adhésion de la Commune à des associations de promotion de la culture cinématographique,

Vu la délibération n°12.118 du 27 septembre 2012, relative à l'adhésion à l'Association CINEMASCOP,

Vu la délibération n°14105, relative à l'adhésion à l'Association Ville et Aéroport,

Vu la délibération n°14106 du 4 décembre 2014, adhésion au groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),

Vu la décision n°14.120 du 22 octobre 2014, relative à la convention avec le Festival Théâtral du Val d'Oise,

Vu la délibération n°15013 du 2 avril 2015, relative à l'adhésion n au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO),

Vu la délibération n°15.033 du 2 avril 2015, portant adhésion à l'association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes (ANACEJ),

Vu la délibération n°16.004 du 1er février 2016, relative à l'adhésion de la Commune au club des villes et territoires cyclables,

Vu la délibération n°16 065 du 23 juin 2016 relative à l'adhésion à L'Association des Villes pour la Propreté Urbaine,

Vu la délibération n°18.004 du 15 février 2018, concernant l'adhésion au Réseau des Centres Villes Durables et l'Innovation de Centre-Ville en mouvement,

Vu la délibération n° 18.046 du 17 mai 2018, relative à l'adhésion à l'Association des Maires d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 19.007 du 23 janvier 2019, relative au renouvellement des adhésions des associations et syndicats pour l'année 2019,

Vu la délibération n°19.003 du 21 février 2019, relative à l'adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 19.004 du 21 février 2019, relative à l'adhésion à l'Institut pour la Ville et le Commerce (IVC),

Vu la délibération n° 19.035 du 27 juin 2019, relative à l'adhésion à l'association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler chaque année, le renouvellement d'adhésion aux associations, dont la Commune est membre.

**DECIDE** de renouveler les adhésions pour l'année 2021, aux associations et syndicats suivants :

- Association Villes & Aéroport,
- AFCDRP – Maires pour la Paix,
- Union des Maires du Val d'Oise,
- Association Maires Villes & Banlieue,
- Association Maires de France,
- Association des Maires d'Ile-de-France,
- Association Pôle Ressources du Val d'Oise,
- Association Syncom,
- Club des Villes & Territoires Cyclables et marchables,
- Association Protection Environnement et Limitation Nuisances Aériennes (APELNA),
- Syndicat Mixte Départemental Electricité, Gaz, Télécom, Val d'Oise (SMDEGTVO),
- Groupement de commandes – SIPPEREC,
- Association Villes et Villages fleuris,
- Association des Villes pour la Propreté Urbaine,
- Association CINEMASCOP,
- Festival Théâtral du Val d'Oise,
- Ville Internet,
- Centre-ville en mouvement,
- SMGFAVO – Syndicat Mixte pour la Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) du Val d'Oise,
- Institut pour la Ville et le Commerce (IVC),

- Association nationale des élu-es contre les violences faites aux femmes (ECVF)
- CCI Val d'Oise Paris Ile-de-France - Adhésion au club Commerce

**PRECISE** que les dépenses seront prélevées au budget communal 2022.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 Février 2022.

Joël MACARPENTIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220127-DEC22007-CC
Date de télétransmission : 01/02/2022
Date de réception préfecture : 01/02/2022

N° DEC.22.007

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

## DEC.22.007 - Contrat avec l'association Théâtre de l'écume pour des représentations du spectacle "Haut les nains !".

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec l'association Théâtre de l'écume, sise Manoir de Keryvallan à Brec'h (56400), représentée par Monsieur Philippe Pengrech, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec l'association Théâtre de l'écume, pour trois représentations du spectacle « Haut les nains ! » organisées les jeudi 10 février et vendredi 11 février 2022 à 10H00 et 14H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec l'association Théâtre de l'écume dont le SIRET est 317 425 841 00036,

PRECISE que la dépense d'un montant de 6 730,40€ HT, soit 7 100,57€ TTC dont 930,40€ HT de frais annexes (défraiements et transport) est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 janvier 2022.

Jean-Michel CARPENTIER

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220131-DEC22008-CC
Date de télétransmission : 04/02/2022
Date de réception préfecture : 04/02/2022

N° DEC.22.008

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

## DEC.22.008 - Contrat avec la Société SANICLIM SAS pour l'entretien des installations climatiques.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour assurer la vérification et l'entretien des matériels climatiques,

Vu le contrat proposé par la Société SANICLIM SAS, sise 3 avenue Charcot à Asnières-sur-Seine (92600),

DECIDE de signer ledit contrat avec la Société SANICLIM SAS, représentée par Monsieur Cédric BRICOUT, Président, pour un montant de 3 852,54 € HT, pour une durée d'un an reconductible trois fois,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous fonction 020, article 615629 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 janvier 2022.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220211-DEC22-009-CC
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

N° DEC.22.009

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.009 - Marché à procédure adaptée avec la Société NEREV (La Nervilloise Espaces Verts), pour la fourniture et la pose de clôtures, de portillons et de pare-ballons.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et la pose de clôtures, de portillons et de pare-ballons,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société NEREV (La Nervilloise Espaces Verts), sise 14 avenue des Cures à Andilly (95580), représentée par Monsieur Sébastien FOURNET, Directeur, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 500 000 € HT par an soit 2 000 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT-VEV, section investissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 février 2022.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220214-DEC22010-CC
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

N° DEC.22.010

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.010 - Convention de mise à disposition à titre gracieux avec le bailleur VILOGIA - Local sis 2 résidence de la gare.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit proposé par la S.A d'HLM Vilogia, sise 74 rue Jean Jaurès, 59664 VILLENEUVE D'ASCQ,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit afin de permettre l'implantation d'une Maison PIMMS labellisée France services,

DECIDE de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit avec VILOGIA, représentée par Madame Sandrine SANGERMANI, pour le local sis 2 résidence de la gare à Montigny-lès-Cormeilles, conclue pour une durée de trois ans,

PRECISE que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, hors charges, estimées à 52,05 € par mois, et hors les taxes qui incomberaient à la ville, occupante du local, à compter du 15 février 2022,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 février 2022.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEC22-010-AR
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022

N° DEC.22.011

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.011 - Exercice du droit de préemption urbain renforcé pour le bien cadastré AO344, 2 Place de la Gare.**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1, L1112-3, et L1112-6,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 210-1 et suivants, R213-4 et suivants,

Vu le code de la justice administrative,

Vu la délibération n° 06.133 du Conseil municipal en date du 27 juin 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbanisées et d'urbanisation future de la Commune,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2006, modifié le 23 septembre 2008, révisé le 03 février 2011, modifié le 27 septembre 2012, le 1er décembre 2016, le 30 novembre 2017 et révisé le 24 juin 2021,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 09542421S0282, établie par maître Eric Guiard notaire à Taverny, reçue en mairie de Montigny-lès-Cormeilles le 08/10/2021, portant sur la vente du bien et droit immobilier à destination commerciale correspondant à la parcelle située au 2 place de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles, section AO n°344, moyennant le prix de cent trente mille euros (130 000,00€).

Vu la demande des pièces complémentaires effectuée par courrier en date du 05 novembre 2021 à Maitre Eric Guiard, notaire au 2 rue de Paris à Taverny (95150), et la réception desdites pièces le 08 février 2022.

Considérant que le bien à un montant inférieur à 180 000€ la saisine du service des Domaine n'est pas obligatoire.

Considérant la démarche de la Commune visant la création de « Boutiques éphémères » pour aider l'artisanat.

Considérant la proximité du local commercial avec le quartier de la ZAC de la gare, nouvelle polarité commerciale.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de diversifier l'offre commerciale, d'artisanat et de service sur la polarité de la gare,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés

**DECIDE**

Article 1 : D'exercer son droit de préemption urbain, conformément à l'article R.213-8 du code de l'urbanisme, sur le bien sis 2 place de la gare à Montigny-Lès-Cormeilles, cadastré AO344, bâti, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de cent trente mille euros (130 000 €),

Article 2 : De procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'acquisition de ce bien,

Article 3 : De préciser que la dépense correspondante sera imputée au gestionnaire URBA, fonction 02001, nature 2115,

Article 4 : Les vendeurs sont informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles, soit :
- leur accords sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L.213-14 et R213-12 du code de l'urbanisme ;
- leur maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition du bien, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
- leur renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à :
- M. EID Amine, demeurant 14 résidence de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles (propriétaire),
- M. EID-SMIRES demeurant Centre commercial de la Croix Blanche à Montigny-lès-Cormeilles (acquéreur évincé),
- Maître Eric GUIARD, notaire à TAVERNY.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'un affichage en mairie de Montigny-lès-Cormeilles.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles. En cas de rejet du recours gracieux par la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif susmentionné. L'absence de réponse de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Article 8 : La présente décision municipale sera publiée au recueil des actes administratifs du 1er trimestre 2022 et inscrite au registre 2022 des décisions municipales.

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 février 2022.

Jean-Nestor CARPENTIER

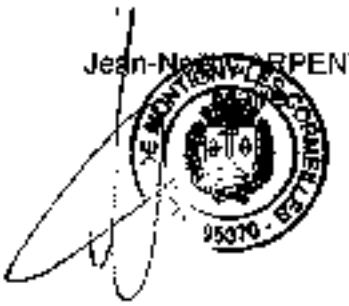

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEC22-012-CC
Date de télétransmission : 17/02/2022
Date de réception préfecture : 17/02/2022

N° DEC.22.012

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.012 - Marché à procédure adaptée de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école Braque avec la création d'un ascenseur et l'extension du centre périscolaire.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, R 2113-4 à 2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les missions de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de l'école Braque avec la création d'un ascenseur et l'extension du centre périscolaire,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec le groupement de société constitué par la SAS BASALT ARCHITECTURE, sise 70 rue de la Gare à Ermont (95120), représentée par Monsieur Sébastien LOISEAU, Président, et la société ID+ INGENIERIE, sise 81 rue des Canadiens à Bihorel (76420), représentée Monsieur Patrick DOREAU, Président qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de :

- 125 779,50 € HT pour la tranche ferme maîtrise d'œuvre rénovation énergétique de l'école, création d'un ascenseur PMR et étude de faisabilité pour l'extension du centre périscolaire (ESQ),
- 35 574,00 € HT pour la ranche optionnelle 1 mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du centre périscolaire,
- 14 850,00 € HT pour la mission OPC de la tranche ferme,
- 8 000,00 € HT pour la mission Etudes de diagnostic de la tranche ferme,
- 5 400,00 € HT pour la mission Assistance à maîtrise d'ouvrage amiante et plomb de la tranche ferme,
- 4 200,00 € HT pour la mission OPC de la tranche optionnelle 1.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 7, nature 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 février 2022.

Jean-Michel CARPENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220222-DEC22-013-CC
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

N° DEC.22.013

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.013 - Avenant n° 2 au contrat de cession avec JMD Production pour le spectacle de Caroline Vigneaux.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions n° 19.121 du 19 novembre 2019 et n° 20.063 du 1er septembre 2020,

Vu l'avenant n° 1 avec la société JMD Production, sise 14 rue du Palais de l'Ombrière à Bordeaux (33000), représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet, Gérant, pour le spectacle de Caroline Vigneaux,

Considérant que la représentation du spectacle prévue le 6 novembre 2020, a été annulée en raison des mesures sanitaires,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 2 avec la société JMD Production, pour reprogrammer la représentation du spectacle de Caroline Vigneaux pour le mardi 15 mars 2022 au Centre Culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit avenant avec JMD Production dont le SIRET est 388 427 072 000 29,

PRECISE que la dépense d'un montant de 10 500 € HT, soit 11 077,50 € TTC est inscrite au budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 février 2022.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220223-DEC22-014-CC
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

N° DEC.22.014

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

## DEC.22.014 - Contrat de prestation avec le Magicien Mahel FRIDJINE.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec Monsieur Mahel FRIDJINE, sis 20 Allée Jordaens à Argenteuil (95100), pour une représentation de la comédie magique « Malou et l'ours Balou », organisée le vendredi 25 février 2022 au Centre de Loisirs Paul Bert, Allée Watteau à Montigny-lès-Cormeilles (95370).

Vu le contrat proposé,

DÉCIDE de signer ledit contrat,

PRECISE que la dépense d'un montant de 550,00 € sera imputée au gestionnaire CIEL, sous fonction 421 2, article 60422 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 février 2022.

Pour le Maire,
Jean-Noel CARPENTIER

L'Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220223-DEC22-015-CC
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

N° DEC.22.015

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.015 - Avenant n° 1 au marché à appel d'offres ouvert pour les Prestations de nettoiement des espaces publics et services associés.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2124-2 et R 2124-2-1°, R. 2161-2 à R.2161-5, L 2125-1 1°, R. 2162-1 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 27 septembre 2021 avec la société VAL'HORIZON, sise 25B route départementale 909 à Domont Cedex (95335), ayant pour les prestations de nettoiement des espaces publics et services associés pour un montant de :

- 250 000 € HT maximum jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- 200 000 € HT maximum par an pour chaque période de reconduction.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de supprimer la ligne n°11 du Bordereau des prix unitaires « Mise à disposition d'un agent pédestre pour le ramassage des déchets dans les espaces boisés, y compris traitement des déchets »,

DECIDE de signer l'avenant n°1 avec la société VAL'HORIZON, représentée par Madame Géraldine GILLE, Présidente,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire VQ, sous-fonction 813, article 6111 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 février 2022.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Adjointe Déléguée,
Jacqueline HUCHIN

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220228-DEC22-016-AR
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

N° DEC.22.016

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.016 - Marché avec la société UTB pour les aménagements intérieurs et la création d'un ascenseur extérieur au complexe sportif Léonard de Vinci – Electricité courants forts courants faibles.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et R 2122-2 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les aménagements intérieurs et la création d'un ascenseur extérieur au complexe sportif Léonard de Vinci, Electricité courants forts courants faibles,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec la société UTB, sise 59 avenue Gaston Roussel à ROMAINVILLE (93230), représentée par Monsieur Jérôme RAMAUX, Directeur opérationnel, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse, pour le montant de 103 352,22 € HT,

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 février 2022.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT-AUBIN

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220228-DEC22-017-CC
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

N° DEC.22.017

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.017 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société SAS REFLEX pour la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse – Lot n° 4 « Faux plafonds ».**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R.2123-1-1° et R.2194-8 du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 17 juin 2021 avec la société SAS REFLEX, sise 3 rue de Verdun à NOISY-LE-ROI, (78590), pour la rénovation énergétique de l'école Henri Matisse, lot n° 4 « Faux plafonds », d'un montant de 95 931,50 € HT,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des travaux en plus et moins-values,

DECIDE de signer l'avenant avec la société SAS REFLEX, représentée par Monsieur Mickaël HIN, Directeur Général, d'un montant de – 7 813,46 € HT, faisant ainsi passer le marché à 88 118,04 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 212 1, article 21312 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 février 2022.

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

L'Adjoint Délégué,
Marcel SAINT-AUBIN

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220314-DEC22-018-CC
Date de télétransmission : 14/03/2022
Date de réception préfecture : 14/03/2022

N° DEC.22.018

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.018 - Représentation de la Commune en justice – Requête de Monsieur Saïd BENALI.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire du 8 juin 2020 relatif au refus de la demande de permis de construire présentée par Monsieur BENALI, domicilié au 30 bis rue de la République à Montigny-Lès-Cormeilles (95370) et dépositaire du permis de construire n°0954240S0007 relatif à une démolition puis à l'édification d'un immeuble de 38 logements représentant 2 075m² de surface de plancher au 30 bis-32 rue de la République,

Vu la décision du 13 août 2020 par laquelle Monsieur le Maire a rejeté le recours gracieux formé le 6 juillet 2020 par Monsieur BENALI contre l'arrêté précité,

Vu la notification de la requête en annulation effectuée par Maître Julien LALANNE, avocat au barreau du Val d'Oise de Monsieur Saïd BENALI près le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'être représentée par un avocat dans le cadre de cette affaire,

DECIDE de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire, et ce quelle que soit l'instance,

DESIGNE Maître Julien BRAULT, avocat au Barreau de Paris, sis 9 rue Ernest Cresson à Paris (75014) pour la représenter,

PRECISE que toute dépense sera imputée au gestionnaire SAG.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 mars 2022.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220314-DEC22-019-CC
Date de télétransmission : 25/03/2022
Date de réception préfecture : 25/03/2022

N° DEC.22.019

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.019 - Marché à procédure adaptée avec la société D2C ASSOCIES - CIDEV, pour l'installation et la maintenance des systèmes automatisés et manuels.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour l'installation et la maintenance des systèmes automatisés et manuels,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse de l'offre,

DECIDE de signer ledit marché avec la société D2C ASSOCIES - CIDEV, sise 112 avenue Kléber à Paris (75116), dont le SIRET est 533 507 307 00015, représentée par Monsieur Paolo DE CARVALHO, Gérant, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible trois fois et pour un montant maximum de 100 000 € HT par an soit 400 000 € HT pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses sont inscrites au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 mars 2022.

Jean-Noël CARPENTIER

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES - 95370 -

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220321-DEC22-020-CC
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022

N° DEC.22.020

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.020 - Avenant n° 2 au marché à procédure adaptée avec la société NGE GENIE CIVIL SAS pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci – lot n° 2 Démolition – reprise en sous-œuvre et renforcement de structure.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1°, et R.2194-5 du Code de la commande publique,

Vu le marché conclu le 10 juin 2021 avec le groupement de sociétés composé de la société NGE GENIE CIVIL SAS, sise rue Gloriette, CS 70123, 77157 BRIE-COMTE-ROBERT Cedex et la société FTS BATIMENT, sise 14 rue Hélène Boucher, 91460 MARCOUSSIS pour la reprise structurelle du complexe Léonard de Vinci – lot n° 2 Démolition – reprise en sous-œuvre et renforcement de structure d'un montant de 499 990,00 € HT,

Vu l'avenant n° 1 notifié le 14 septembre 2021 pour la prise en compte de prestations supplémentaires visant les travaux d'installation d'un escalier provisoire sur deux étages d'un montant de 33 781,50 € HT,

Vu les rapports APAVE confirmant la présence d'amiante dans les zones de démolition,

Considérant la circonstance imprévue tenant à la découverte d'amiante dans les zones de démolition objets du marché,

Considérant les reports des travaux de démolition nécessaires au retrait de l'amiante avant intervention sur les zones et les surcoûts entrainés par ces interruptions de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte des travaux en plus-values et moins-values et la prolongation du marché,

DECIDE de signer l'avenant proposé par le groupement de sociétés composés de la société NGE GENIE CIVIL SAS et la société FTS BATIMENT, d'un montant de 66 282,08 € HT, faisant ainsi passer le marché à 600 053,58 € HT soit 20,01 % d'augmentation.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire BAT, sous-fonction 411 1, article 21318 du budget communal.

**PRECISE** que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 mars 2022.

Jean-Noël LAURENTIER

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220318-DEC22-021-CC
Date de télétransmission : 22/03/2022
Date de réception préfecture : 22/03/2022

N° DEC.22.021

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.021 - Avenant n° 1 au marché à procédure adaptée avec la société S.M.D.A (Soins Modernes Des Arbres) pour l'entretien du patrimoine arboré.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le marché conclu le 20 mai 2019 avec la société S.M.D.A (Soins Modernes Des Arbres), sise 28 rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190), ayant pour objet l'entretien du patrimoine arboré d'un montant de 125 000 € HT maximum par an soit 500 000 € HT maximum sur la durée totale du marché.

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant afin de prendre en compte depuis le 1er octobre 2019 le changement de coordonnées bancaires de la Société,

DECIDE de signer l'avenant proposé par la Société S.M.D.A, représentée par Monsieur Christophe VEZINE, Directeur Général

PRECISE que la dépense est inscrite au budget en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 18 mars 2022.

Jean-Noël CARPENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220328-DEC22-022-CC
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

N° DEC.22.022

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DECISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC.22.022 - Contrat de cession avec la société ACME pour la représentation du spectacle "Le temps de vivre" de Camille Chamoux.**

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat proposé avec la société ACME, sise 97 rue la Folié Méricourt à Paris (75011), représentée par Monsieur Camille TORRE, Président,

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat avec la société ACME SAS, pour une représentation du spectacle « Le temps de vivre – Camille Chamoux » organisée le samedi 2 avril 2022 à 20H30 au Centre culturel Picasso de Montigny-lès-Cormeilles,

DECIDE de signer ledit contrat avec la société ACME dont le SIRET est 807 755 319 00033,

PRECISE que la dépense d'un montant de 5 900€ HT, soit 6 224,50€ TTC est inscrite au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 28 mars 2022

Jean-Noël CARPENTIER

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22001-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.001**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Autorisation donnée au Maire d'approuver et de signer le règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection nomade à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Val Parisis et les autres communes de l'agglomération**

La Communauté d'agglomération et ses 15 communes ont conclu en 2018 un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection dits de types « nomades », dont le terme arrive à échéance le 31 mars 2022.

Le bilan triennal de cette mutualisation est très positif, dans la mesure où la forte demande des Communes à disposer de ces équipements a nécessité l'acquisition de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, portant leur nombre à 37 en 2021.

Ainsi, la mise en place de ce dispositif et son renouvellement sont pleinement justifiés par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles et les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ont exprimé la volonté de renouveler ce règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, et dans ces circonstances,

Il est donc proposé aux élus du Conseil municipal :

- d'approuver les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, par la CA Val Parisis pour les communes ci-dessus référencées, lequel précise notamment la participation financière de chaque commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-3,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2020/60 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la délibération du Bureau Communautaire N° BC-2017-51 du 12 septembre 2017, portant règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection pour l'installation de caméras nomades,

Vu les délibérations du Bureau Communautaire N° BC-2018-12 du 23 janvier 2018 et N° BC-2022-05 du 1er février 2022, portant adoption du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection pour l'installation de caméras nomades,

Vu la délibération n°15.086 du Conseil Municipal en date du 1er octobre 2015 relative à la mise à disposition des dispositifs de vidéo-protection,

Vu la délibération n°18.001 du Conseil Municipal en date du 15 février 2018 relative à l'adoption du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que l'article L.5211-4-3 du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres,

Considérant que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans les différentes situations énumérées dans l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment pour la protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des

biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que pour la régulation des flux de transport,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération a décidé en 2018 de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomades » afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique,

Considérant que cette mutualisation arrive à échéance au 31 mars 2022,

Considérant que la mise en place ainsi que le renouvellement de ce dispositif de mutualisation sont justifiés par la réalisation d'économies d'échelle et l'amélioration du service public,

Considérant que les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny ont exprimé la volonté de poursuivre cette mutualisation,

Considérant la nécessité de conclure un règlement de mutualisation régissant la mise à disposition d'équipements de vidéoprotection,

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, par la CA Val Parisis pour les communes ci-dessus référencées,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
18/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22002-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.002**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Autorisation donnée au Maire de signer l'adhésion à un groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures coordonné par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne**

La commune adhère depuis de nombreuses années, au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures initié par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne. La convention constitutive, ainsi que les marchés de prestations de services, arrivent à terme au 31 décembre 2022.

Un nouveau groupement de commande est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes de dématérialisation, de télétransmission, ainsi que l'équipement en prestations de services et fournitures (parapheur certificats, système de convocation, l'archivage électronique…).

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles. En la matière, compte tenu des marchés passés récemment, le besoin pour la ville porte aujourd'hui sur la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés.

La convention précise que le rôle du CIG Grande Couronne comme coordonnateur, ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation, font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

| **Par strate de population et affiliation à un centre de gestion** | **1ère année d'adhésion** | **Année(s) ultérieure(s) d'adhésion** |
|---|---|---|
| **Tarifs aux collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion** | | |
| **Communes de plus de 20 000 habitants ou établissements de plus de 350 agents** | 241 € | 63 € |

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement,
- décide d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Considérant l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics,

AUTORISE Monsieur le Maire ou à son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

INDIQUE son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;

HABILITE le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement,

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22003-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.003**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Convention autorisant l'usage de terrains en vue de la formation et l'entrainement des sapeurs-pompiers entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et le SDIS 95**

La présente convention autorise le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise à pénétrer et à pratiquer des activités de formation de tronçonnage et d'entraînement des sapeurs-pompiers sur le site du bois des Eboulures à Montigny-lès-Cormeilles.

Cette action s'inscrit dans la démarche de coopération que la commune entretient avec le SDIS 95 depuis de nombreuses années. Elle permettra également d'aider les services communaux au bon entretien du bois en assurant une veille active.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention fixant la coopération entre la Commune et le SDIS 95, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt de la Commune à favoriser le bon usage de ces bois et notamment celui du bois des Eboulures,

Considérant l'intérêt pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise et notamment la caserne de pompiers de Montigny-lès-Cormeilles de bénéficier d'un site pratique pour leur formation de tronçonnage et pour leurs activités physiques ou pédagogiques,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, sis 33 rue des Moulines, CS 80318 à Neuville-sur-Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEC22004-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.004**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Création et suppression de postes**

En vertu de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes :

**CREATIONS D'EMPLOIS**

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|---|---|---|---|---|
| ASVP – Police municipale | Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des adjoints | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Constater et verbaliser les infractions à différents codes, à commencer par le code de la route. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | administratifs (Catégorie C) | | | |
| Agent de nettoiement des espaces publics | Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoint techniques (catégorie C)<br>Cadre d'emploi des agents de maitrise | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Réaliser manuellement ou à l'aide de la balayeuse, les opérations de nettoiement et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique. |
| Coordinateur technique du portage et des locaux municipaux | Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoints techniques<br>Cadre d'emploi des Agents de maitrise (Catégorie C) | 35h00 | Création de poste / Augmentation des effectifs | Assurer la livraison des repas aux domiciles des personnes âgées. Assurer la gestion et la livraison des stocks de matériel et produits.. |
| Responsable des affaires scolaires et périscolaires | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Impulser et conduire les différents projets. Encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa responsabilité. |
| Responsable du Pôle Formation Recrutement Développement RH | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le poste | Assurer la structuration de la gestion du recrutement, de la formation, de la discipline et des missions administratives en matière de Ressources Humaines. |
| Secrétaire de la PMI | Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)<br>Cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Assurer le secrétariat, l'accueil des usagers et la logistique courante du centre de PMI. |
| Coordinateur Prévention et contrat de ville | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des animateurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Assurer le suivi et la gestion du service Prévention ainsi que le suivi du Contrat de Ville |
| Responsable Petite Enfance | Ensemble des grades du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants<br>Cadre d'emploi des Puéricultrice – Cadre territoriaux de santé<br>Cadre d'emploi des Puéricultrices<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A) | 35h00 | Création de poste | Assurer le pilotage du Pôle, de ses projets et de la gestion administrative et financière de ce dernier. Veiller au bon fonctionnement des structures municipales de petite enfance : Crèche familiale – Halte-garderie et Relais Assistante Maternelle. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Agent d'entretien / Office / Surveillance | Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Assurer un service de restauration et d'entretien de qualité auprès des enfants de la ville. |

**SUPPRESSIONS D'EMPLOIS**

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|---|---|---|---|---|
| Agent de nettoiement des espaces publics | Adjoint technique territorial | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Réaliser manuellement ou à l'aide de la balayeuse, les opérations de nettoiement et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique. |
| Responsable des affaires scolaires et périscolaires | Rédacteur principal de 1ère classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite à une évolution de l'agent | Participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Impulser et conduire les différents projets. Encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa responsabilité. |
| Agent d'entretien / Office / Surveillance | Adjoint technique territorial | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Assurer un service de restauration et d'entretien de qualité auprès des enfants de la ville. |
| Référent Développement RH | Rédacteur principal de 2ème classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite à une évolution de l'agent | Assurer la structuration de la gestion du recrutement, de la formation, de la discipline et des missions administratives en matière de Ressources Humaines. |
| Secrétaire de la PMI | Animateur principal de 1ère classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Assurer le secrétariat, l'accueil des usagers et la logistique courante du centre de PMI. |
| Coordinateur prévention et contrat de ville | Animateur principal de 1ère classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Assurer le suivi et la gestion du service Prévention ainsi que le suivi du Contrat de Ville |
| ASVP | Adjoint technique territorial | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Constater et verbaliser les infractions à différents codes, à commencer par le code de la route. |

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pourtant création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

CREE les postes ci-après :

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|---|---|---|---|---|
| ASVP – Police municipale | Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques et des adjoints administratifs (Catégorie C) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Constater et verbaliser les infractions à différents codes, à commencer par le code de la route. |
| Agent de nettoiement des espaces publics | Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoint techniques (catégorie C)<br>Cadre d'emploi des agents de maitrise | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Réaliser manuellement ou à l'aide de la balayeuse, les opérations de nettoiement et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique. |
| Coordinateur technique du portage et des locaux municipaux | Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoints techniques<br>Cadre d'emploi des Agents de maitrise (Catégorie C) | 35h00 | Création de poste / Augmentation des effectifs | Assurer la livraison des repas aux domiciles des personnes âgées. Assurer la gestion et la livraison des stocks de matériel et produits.. |
| Responsable des affaires scolaires et périscolaires | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Impulser et conduire les différents projets. Encadrer et organiser les services et les |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | équipements rattachés à sa responsabilité. |
| Responsable du Pôle Formation Recrutement Développement RH | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le poste | Assurer la structuration de la gestion du recrutement, de la formation, de la discipline et des missions administratives en matière de Ressources Humaines. |
| Secrétaire de la PMI | Ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (Catégorie C)<br>Cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Assurer le secrétariat, l'accueil des usagers et la logistique courante du centre de PMI. |
| Coordinateur Prévention et contrat de ville | Ensemble des grades du cadre d'emploi des rédacteurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des animateurs (Catégorie B)<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Assurer le suivi et la gestion du service Prévention ainsi que le suivi du Contrat de Ville |
| Responsable Petite Enfance | Ensemble des grades du cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants<br>Cadre d'emploi des Puéricultrice – Cadre territoriaux de santé<br>Cadre d'emploi des Puéricultrices<br>Cadre d'emploi des Attachés (Catégorie A) | 35h00 | Création de poste | Assurer le pilotage du Pôle, de ses projets et de la gestion administrative et financière de ce dernier. Veiller au bon fonctionnement des structures municipales de petite enfance : Crèche familiale – Halte-garderie et Relais Assistante Maternelle. |
| Agent d'entretien / Office / Surveillance | Ensemble des grades du cadre d'emploi des Adjoints techniques (Catégorie C) | 35h00 | Mise en conformité du grade avec le nouveau recrutement | Assurer un service de restauration et d'entretien de qualité auprès des enfants de la ville. |

SUPPRIME les postes ci-après :

| Emploi | Grade | DHS | Observations | Missions |
|---|---|---|---|---|
| Agent de nettoiement des espaces publics | Adjoint technique territorial | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Réaliser manuellement ou à l'aide de la balayeuse, les opérations de nettoiement et de salubrité urbaine des espaces publics extérieurs selon les règles de sécurité, d'hygiène, de propreté et la réglementation de salubrité publique. |
| Responsable des affaires scolaires et périscolaires | Rédacteur principal de 1ère classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite à une évolution de l'agent | Participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Impulser et conduire les différents projets. Encadrer et organiser les services et les |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | équipements rattachés à sa responsabilité. |
| Agent d'entretien / Office / Surveillance | Adjoint technique territorial | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Assurer un service de restauration et d'entretien de qualité auprès des enfants de la ville. |
| Référent Développement RH | Rédacteur principal de 2ème classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite à une évolution de l'agent | Assurer la structuration de la gestion du recrutement, de la formation, de la discipline et des missions administratives en matière de Ressources Humaines. |
| Secrétaire de la PMI | Animateur principal de 1ère classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Assurer le secrétariat, l'accueil des usagers et la logistique courante du centre de PMI. |
| Coordinateur prévention et contrat de ville | Animateur principal de 1ère classe | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Assurer le suivi et la gestion du service Prévention ainsi que le suivi du Contrat de Ville |
| ASVP | Adjoint technique territorial | 35h00 | Modification du calibrage du poste suite au départ d'un agent | Constater et verbaliser les infractions à différents codes, à commencer par le code de la route. |

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés. En vertu de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filières.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
18/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22005-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.005**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Mise à jour des emplois concernés par les astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période où l'agent est soumis à une obligation sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur.

Les périodes ou l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent identifié d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreintes, sans pour autant demeurer à son domicile.

Les personnels d'encadrement effectuant des astreintes de décision peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre de l'évolution des services et des missions de chacun, il est nécessaire de mettre à jour la liste des emplois déjà fixée en conseil municipal. Les emplois concernés par les astreintes (quel que soit le statut de l'agent) sont fixés comme suit :

- Les responsables des régies, cadre d'emplois des agents de maitrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs d'équipes, cadre d'emploi des agents de maîtrise ou des adjoints techniques
- Les gardiens des équipements sportifs non logés, cadre d'emploi des adjoints techniques
- Le responsable du service informatique, cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens
- Les agents de maintenance informatique, cadre d'emploi des techniciens
- Le directeur général des services, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur général adjoint, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des services techniques _ cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadre d'emploi des ingénieurs ou des attachés
- Le coordinateur du pôle population, cadres d'emploi des rédacteurs et attachés
- Le responsable des affaires générales et transversales, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable des espaces publics, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur des bâtiments, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur de la communication, cadre d'emploi des attachés
- Le journaliste, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de l'action culturelle, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des ressources humaines, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des finances, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de cabinet, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable du service de l'enfance, cadre d'emploi des animateurs
- Le responsable de la crèche municipale, cadre d'emploi des puéricultrices.
- Le directeur adjoint de la crèche municipale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- L'éducateur de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- Le responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emploi des rédacteurs
- Le chargé de mission du directeur général des services, cadre d'emploi des attachés

Il est par ailleurs précisé que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

De surcroit l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n°17.117 du Conseil Municipal du 30 novembre 2017 mettant à jour le régime des astreintes,

Vu les délibérations n°20.017 du 19 mai 2020 et n°21.005 du 11 février 2021 mettant à jour la liste des emplois concernés par les astreintes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer, la liste des emplois concernés,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Considérant les besoins de la collectivité et l'intérêt du service et qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Après avoir délibéré,

DECIDE de fixer les emplois concernés par les astreintes ainsi qu'il suit :

- Les responsables des régies, cadre d'emplois des agents de maitrise, des techniciens, des adjoints techniques,
- Les chefs d'équipes, cadre d'emploi des agents de maîtrise ou des adjoints techniques
- Les gardiens des équipements sportifs non logés, cadre d'emploi des adjoints techniques
- Le responsable du service informatique, cadre d'emploi des ingénieurs et techniciens
- Les agents de maintenance informatique, cadre d'emploi des techniciens
- Le directeur général des services, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur général adjoint, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des services techniques _ cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat, cadre d'emploi des ingénieurs ou des attachés
- Le coordinateur du pôle population, cadres d'emploi des rédacteurs et attachés
- Le responsable des affaires générales et transversales, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable des espaces publics, cadre d'emploi des ingénieurs ▪ Le directeur des bâtiments, cadre d'emploi des ingénieurs
- Le directeur de la communication, cadre d'emploi des attachés ▪ Le journaliste, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de l'action culturelle, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des ressources humaines, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur des finances, cadre d'emploi des attachés
- Le directeur de cabinet, cadre d'emploi des attachés
- Le responsable du service de l'enfance, cadre d'emploi des animateurs
- Le responsable de la crèche municipale, cadre d'emploi des puéricultrices.
- Le directeur adjoint de la crèche municipale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- L'éducateur de jeunes enfants de la crèche familiale, cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants
- Le responsable des sports et de la vie associative, cadre d'emploi des rédacteurs
- Le chargé de mission du directeur général des services, cadre d'emploi des attachés

PRECISE que les périodes d'astreinte et d'intervention sont rémunérées ou récupérées conformément à la réglementation en vigueur et que seront appliquées les revalorisations légales et réglementaires,

DECIDE de charger le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant les périodes d'astreinte définies conformément aux textes en vigueur,

INDIQUE que les périodes d'astreinte peuvent être assurées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels,

PRECISE que l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif en cours et suivants.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22006-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.006**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Maison labélisée France Services - recrutement d'un agent en contrat aidé et moyens**

Dans un contexte où les démarches administratives se réalisent de plus en plus sur internet, la Commune de Montigny-lès-Cormeilles s'attache depuis plusieurs mois, notamment par l'intermédiaire de l'espace numérique, à aider les habitants afin que la dématérialisation de l'administration leur soit plus accessible.

Pour aller encore plus loin, la Commune s'est positionnée auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis afin d'accueillir une Maison labellisée France services.
Ce projet s'inscrit notamment dans les objectifs du Contrat de Ville réintégrant l'inclusion de tous et l'accès aux droits, au plus proche des habitants qui vivent en quartiers prioritaires et quartiers de veille active.

Pour répondre à ce double objectif de maillage et d'accessibilité intercommunal, le projet vise une installation de la structure principale au centre de l'agglomération : Montigny a donc été choisie pour un site à proximité de la gare Montigny-Beauchamp, secteur de fort passage et rayonnant. La Maison labellisée France services a aussi vocation à desservir quatre communes en politique de la ville, non couvertes à travers des permanences à Herblay-sur-Seine, Franconville, Pierrelaye et Sannois.
Ce dispositif permet aux usagers d'accéder à un large panel de services publics (DGFIP, poste, pôle emploi, CAF, CNAV…), tout en étant accompagnés par des médiateurs maitrisant pleinement les outils numériques.

La CA Val Parisis a choisi le réseau Point d'Information Médiation Multiservices (PIMMS) pour labelliser cette nouvelle Maison France Services qui sera aménagé à Montigny-lès-Cormeilles, au 2 résidence de la gare.

Pour accompagner cette création, il est proposé au Conseil d'approuver le recrutement d'un médiateur social dans un contrat aidé Parcours Emploi Compétences, et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer tout dossier de demande de subvention visant à soutenir l'investissement consacré par la Ville à l'aménagement du local.

RECRUTEMENT D'UN MEDIATEUR SOCIAL EN CONTRAT AIDE :
Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.
Le Conseil Municipal de la ville a pleinement pris en compte ce nouveau dispositif en délibérant pour le recrutement total de cinq agents techniques, d'entretien ou d'animation lors des séances du 8 avril et du 24 septembre 2021.
La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu, à raison de 35 heures par semaine, pour une période de 12 mois maximum renouvelable 1 fois. La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région. Le recours au contrat aidé sera financé à environ 70% par l'Etat

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du conseil municipal n° 21.077 du 24 septembre 2021 portant sur le recrutement de 5 contrats en PEC,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le recrutement d'un médiateur social en CUI-CAE, à temps complet et pour une durée de 12 mois renouvelable une fois.

CONFIRME l'autorisation de recours à 5 agents en CUI-CAE,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute demande de financement en lien avec ce projet.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22007-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.007**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Débat et rapport d'orientation budgétaire 2022**

Le rapport d'orientation budgétaire a pour vocation de présenter les grandes lignes de la politique budgétaire pour l'exercice du budget à venir tout en précisant certains points particuliers comme la gestion de la dette, l'évolution du personnel ou les grandes dépenses/recettes en fonctionnement et en investissement

Il convient d'en débattre suivant le rapport d'orientation budgétaire en annexe et présenté en séance.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022,

Après en avoir débattu,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune pour 2022.

Le Conseil PREND ACTE de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22008-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.008**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

**Une généralisation obligatoire de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Il est proposé d'anticiper ce changement à compter de l'exercice budgétaire 2023.**
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal,

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Municipalité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

Après avoir délibéré,

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

AUTORISE Monsieur le Maire ou à son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
18/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22009-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.009**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Demande de financement dans le cadre de l'appel à projet « Plan Vert » du Conseil Régional**

Dans le cadre de son Plan vert, la Région soutient les projets de création et d'ouverture au public de nouveaux espaces verts et de nature, ainsi que les projets d'amélioration de la qualité des espaces verts existants.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant les opérations de travaux du plan de végétalisation communal qui s'inscrit pleinement dans le dispositif du Plan Vert.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L. 2334-42,

Vu la délibération CP 2021-19, de la commission permanente du Conseil Régional en date du 1er avril 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le dispositif Plan Vert de la région Ile-De-France,

Considérant la nécessité pour la ville de favoriser la biodiversité, d'améliorer le cadre de vie des Ignymontains et de lutter contre les ilots de chaleur,

**PLAN DE FINANCEMENT PLAN DE VEGETALISATION**

| **DEPENSES** | |
|---|---|
| **Objet** | **Montant HT** |
| | |
| Montant total du projet | 1 125 000 € |
| **Total** | **1 125 000 €** |

| **RECETTES** | |
|---|---|
| **Objet** | **Montant** |
| Ville | 562 500 € |
| Subvention sollicitée auprès de la région | 562 500 € |
| **Total** | **1 125 000 €** |

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de financement concernant les opérations de travaux du plan de végétalisation,

PRECISE que l'attribution de la subvention sera inscrite, le cas échéant, à la section d'investissement du budget communal en cours.

S'ENGAGE à maintenir pendant une durée minimale de 25 ans l'affectation des emprises du projet à l'usage exclusif d'espace vert accessible au public.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
18/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22010-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.010**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Demande de subventions auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise, dans le cadre du programme 2022 d'intégration des réseaux dans l'environnement pour les rues Serge Launay et Simone Eiffes**

Dans le cadre de la programmation 2022 des travaux liés à l'intégration dans l'environnement des réseaux électriques et téléphoniques, le S.M.D.E.G.T.V.O. propose de participer financièrement aux travaux projetés par les communes.

La ville souhaite requalifier l'ensemble des rues du quartier La Lanne visant à améliorer la sécurité des piétons et à limiter la vitesse des automobilistes. Par ailleurs, l'enfouissement des réseaux sera intégré aux travaux.

Une première phase est prévue en 2022 et concernera les rues Serge Launay et Simone Eiffes.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de solliciter le concours financier du S.M.D.E.G.T.V.O
- d'approuver le dossier justificatif de demande de subvention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-29,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de procéder aux travaux d'enfouissement des réseaux électrique et téléphonique rue Serge Launay et rue Simone Eiffes,
- Qu'il convient de formuler une demande de financement auprès du S.M.D.E.G.T.V.O.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier justificatif de demande de subvention auprès du S.M.D.E.G.T.V.O. et le plan de financement s'y rapportant.

DECIDE de solliciter le concours financier du S.M.D.E.G.T.V.O dans le cadre des aides apportées aux communes pour le financement des travaux d'enfouissement et de dissimulation des réseaux électrique et téléphonique 2022.

DECIDE de mandater Monsieur le Maire pour diligenter les démarches en vue d'obtenir ce financement.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22011-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.011**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Demande de financement du projet d'extension de locaux périscolaires et pédagogiques de l'école Émile GLAY**

L'école Emile GLAY va faire l'objet d'une hausse de ses effectifs scolaires dans les années à venir en raison du développement du secteur afférent.

Les locaux doivent être aménagés afin de permettre un accueil de qualité pour les élèves. Il est nécessaire de créer de nouvelles classes et d'agrandir les équipements périscolaires comme le restaurant et les salles d'activités.

Une étude de faisabilité a été réalisée et un maitre d'œuvre sera prochainement recruté pour concevoir les infrastructures. L'opération est estimée à 1 200 000 € HT.

C’est pourquoi, il est proposé de solliciter dès à présent les différents partenaires afin d’obtenir des financements.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 2121-29,

Vu le Code de l’urbanisme, notamment les articles L. 421-1, R. 421-9,

Entendu l’exposé du rapporteur,

Considérant qu’il est indispensable d’accroitre la capacité d’accueil de l’école Emile GLAY,

Après avoir délibéré,

ADOPTE le principe du projet d’extension de locaux périscolaires et pédagogiques de l’école Emile GLAY,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le support financier de l’Etat via la Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL),

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental du Val-d’Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l’encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d’Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L’Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22012-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.012**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français**

La Commune soutient depuis de nombreuses années l'antenne locale du Secours populaire Français.

Suite au vol de son camion Relais Ecoute Santé en juillet dernier, le Secours Populaire Français a sollicité la municipalité pour une aide au rachat d'un véhicule afin de poursuivre ses actions d'aide auprès de personnes en situation de précarité.

A ce titre, il est proposé au conseil d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € comme participation au remplacement du véhicule volé.

Le Secours populaire étant accueilli sur 27 communes du Val d'Oise, la municipalité estime que toutes doivent participer à part égale au rachat du camion.

Cette subvention exceptionnelle s'ajoutera à la subvention annuelle 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de l'association reçu le 16 décembre 2021,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de soutenir les associations œuvrant pour l'intérêt collectifs des Ignymontains,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le versement exceptionnel d'une subvention de 1 000 € au Secours populaire Français en plus de la subvention annuelle 2022.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22013-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.013**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Projet de ferme pédagogique - demande de financement dans le cadre de l'appel à projet « Reconquête de la biodiversité » du Conseil Régional**

Dans le cadre de la reconquête de la biodiversité, la Région a mis en œuvre un dispositif de soutien financier. Ce dispositif vise à encourager et soutenir les actions contribuant à

préserver, restaurer et valoriser les espèces sauvages, les milieux naturels, les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant le projet de création d'une ferme pédagogique. Ce dernier s'inscrit pleinement dans le dispositif de reconquête de la biodiversité mis en œuvre par le Conseil Régional d'Ile-De-France.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L. 2334-42,

Vu la délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019 du Conseil Régional relative à l'adoption de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2020-2030,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le dispositif Reconquête de la biodiversité de la région Ile-De-France,

Considérant la nécessité pour la ville de favoriser la biodiversité, d'améliorer le cadre de vie et de promouvoir l'éducation de l'environnement,

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL FERME PEDAGOGIQUE - INVESTISSEMENT**

| **DEPENSES** | |
|---|---|
| **Objet** | **Montant HT** |
| Etudes et frais annexes | 60 000 € |
| Travaux et aménagements | 1 455 000 € |
| **Total** | **1 515 000 €** |

| **RECETTES** | |
|---|---|
| **Objet** | **Montant** |
| Ville – Fonds propres (87%) | 1 315 000 € |
| Région – Ile-De-France (13% – Plafonds de 200 000 €) | 200 000 € |
| **Total** | **1 515 000 €** |

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à déposer tout dossier de demande de financement concernant le projet de création d'une ferme pédagogique

PRECISE que les demandes de financement pourront porter sur l'investissement et sur le fonctionnement de la ferme pédagogique.

S'ENGAGE à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant de subvention sollicité,

PRECISE que l’attribution de la subvention sera inscrite, le cas échéant, à la section d’investissement du budget communal en cours et la section de fonctionnement, le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l’encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d’Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L’Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
18/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22014-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.014**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Contrat de relance du logement**

Dans le cadre du plan France Relance, le gouvernement propose la signature de contrats de relance du logement (CRL) signés conjointement par l'État, les intercommunalités et les communes volontaires.

Le contrat fixe, pour chaque commune volontaire, un objectif de production de logements sur la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, tenant compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs). Ces objectifs sont fixés en cohérence avec les objectifs inscrits au schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) et le cas échéant au programme local de l'habitat (PLH). La ventilation entre les communes tient également compte de la compatibilité avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage au titre de la loi SRU et d'un taux minimum de renouvellement du parc existant de 1 %.

L'aide prévisionnel est d'un montant de 1 500 € par logement sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0.8.

Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement. La densité est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain. Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif tous logements confondus (individuels et collectifs).

Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé de logements ouvrant droit à aide. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint l'objectif fixé de production tous logements confondus (individuels et collectifs).
Une délibération des collectivités signataires (communes, EPCI) est nécessaire avant la signature du contrat. Les CRL doivent être signés avant le 31 mars 2022.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de Contrat de relance,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de relance du logement avec l'Etat et ses annexes, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
-

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 3 décembre 2021 du préfet du Val d'Oise consacré au contrat de relance du logement (CRL),

Vu le projet de contrat de relance du logement annexé à la présente délibération,

Entendu le présent expose,

Après avoir délibéré,

INSCRIT la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans la démarche de Contrat de relance du logement (CRL),

APPROUVE le projet de Contrat de relance tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat de relance du logement avec l'Etat, ainsi que tout avenant et tout courrier y afférent.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité des suffrages exprimés avec 27 voix pour et 6 abstentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA) cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
18/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22015-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.015**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Garantie d'emprunt - Réaménagement de 2 lignes de prêt - Val d'Oise Habitat**

Le bailleur Val d'Oise Habitat, situé 1 avenue de la Palette, CS 20716 à Cergy Pontoise Cedex (95031), représenté par Monsieur LALLIER-GOLLET, Directeur financier, sollicite une réitération de garantie d'emprunt à la suite du réaménagement global de l'encours de sa dette auprès de la Banque des Territoires.

Le montant total garanti, sur 2 lignes du prêt réaménagées, s'élève à 810 799,91 €.

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagée et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d’accorder sa garantie pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l’annexe jointe, soit pour un montant total 810 799,91 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'avenant de réaménagement n°124328 en annexe signé entre OPAC Val d’Oise Habitat, l’emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Entendu l’exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

Article 1 : le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce que jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :
- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22016-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.016**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Refus du transfert des pouvoirs de police en matière de publicité**

La communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP), a compétence en matière d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal **(RLPi)** par délibération du conseil communautaire le 30 septembre 2021.

Ce projet de RLPi a été partagé avec la commune de Montigny-lès-Cormeilles. Il répond aux objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire et aux problématiques de prolifération de préenseignes et de publicités en intégrant ses évolutions urbaines.

Les publicités, enseignes et préenseignes installées sur la commune doivent être en conformité avec le RLPi. Aussi, la ville veille à la conformité des demandes lors de l'instruction des dossiers relatif aux dispositifs de publicités, d'enseignes et préenseignes.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre un avis défavorable au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération D/2021/114 approuvant la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'œuvrer à la qualité urbaine, architecturale et paysagère de son territoire,

CONSIDERANT la compétence de la commune de Montigny-lès-Cormeilles en matière d'instruction des dispositifs d'enseignes et pré-enseignes,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis défavorable au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de publicité au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22017-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.017**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Convention pour la mise à disposition d'un terrain du domaine public communal entre la Commune de Montigny-lès-Cormeilles et l'Association Abeille Ignymontaine**

Plusieurs ruches sont déjà installées sur la ville, au centre technique municipal ou à la Source, rue Jacques Verniol.
Une nouvelle installation est souhaitée au sud de la ville, qui s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 21 et des actions de promotion de la biodiversité. Ces ruches ont en effet vocation à être installées sur le domaine communal afin de favoriser la présence et la protection des abeilles au sein des jardins et des espaces naturels locaux.

La présente convention concerne la mise à disposition d'un espace du domaine communal au 24 rue des glaises (parcelles AB 249 et 278) afin d'y installer quatre ruches de l'association Abeille ignymontaine.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention entre l'association Abeille ignymontaine et la Commune et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code rural,

Vu les statuts de l'association,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un terrain du domaine public communal avec l'association Abeille Ignymontaine,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la commune de préserver la biodiversité et d'éduquer le plus grand nombre sur la préservation des abeilles,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de la convention de mise à disposition d'un terrain du domaine public communal à l'association Abeille Ignymontaine,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22018-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.018**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition de matériels numériques dans les écoles Paul Cézanne et Paul Bert**

L'expérimentation « Territoires du Numérique Educatif » fait suite à la crise sanitaire que la France a connue de mars à mai 2020 et qui a été un véritable accélérateur de transformation pédagogique, obligeant les professeurs, les élèves et leurs accompagnants, à mettre en pratique l'enseignement à distance.

Cette expérimentation consiste à tester en grandeur nature sur deux territoires, le Département du Val d'Oise et de l'Aisne, un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

Ainsi, la ville de Montigny-Lès-Cormeilles a été retenue dans le département du Val d'Oise pour la mise à disposition gratuite des équipements numériques dans les écoles Paul Cézanne et Paul Bert.

A ce titre, La Commune dispose les équipements numériques suivants :

| Ecole | VPI EB-685WI | ENI | Ordinateur HP | Tablette de type Sqool |
|---|---|---|---|---|
| EP Paul Cézanne | 10 | 3 | 13 | 105 |
| EP Paul Bert | 0 | 1 | 1 | 50 |
| Total | 10 | 4 | 14 | 155 |

Il est proposé au élus du Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériels numériques.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre l'académie de Versailles et la Commune ainsi que les annexes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériels numériques avec l'académie de Versailles

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20220216-DEL22019-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

**N° 22.019**

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 février 2022

Le mercredi 16 février 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot, en séance retransmise en direct sur le site internet communal, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire, en vertu de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21 VOTANTS : 33

**Etaient présents :**
Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adélaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Diénabou KOUYATE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cécile RILHAC, Marie-Claire LETY, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Ruffin KAPELA

**Excusés ayant donné pouvoir :**
Jean-Claude BENHAIM donne procuration à Jean-Noël CARPENTIER, Monique LAMOUREUX donne procuration à Casimir PIERROT, Annie TOUSSAINT donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Tina RAMAH donne procuration à Diénabou KOUYATE, Christine DENIS donne procuration à Adélaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Isabelle MOSER donne procuration à Miloud GOUAL, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Cyril JOLY donne procuration à Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS donne procuration à Marcel SAINT AUBIN, Uriell MARQUEZ donne procuration à Hafid IABASSEN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO

**Absents :**
Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

**Secrétaire :**
Monsieur Mohamed BOUROUIS

****

**Objet : Avis de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de l'enquête publique de révision du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle**

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements des cartes stratégiques de bruit (CSB) qui permettent l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et l'établissement des prévisions générales de son évolution en l'absence de mesures de lutte contre le bruit, ainsi qu'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Ce dernier a pour objectifs de :
• prévenir, et réduire si cela est nécessaire, les niveaux de bruit généré par les activités aériennes, notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine,

• préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante,
• évaluer le nombre de personnes exposées à un niveau de bruit défini et recenser les mesures prévues pour maîtriser ces nuisances.

Le nouveau PPBE de Roissy-Charles De Gaulle doit être élaboré et approuvé pour 2022 pour respecter le rythme de tous les 5 ans. Il est soumis à enquête publique depuis le 20 janvier et jusqu'au 22 mars 2022.

L'association nationale d'élus Ville et Aéroport a établi que les nouvelles cartes stratégiques de bruit montrent qu'en 6 ans :
- La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée entière) a augmenté de 23% ; Aujourd'hui près de 309 000 personnes sont concernées.
- La population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78% ;
- La surface située dans le nouveau projet de PPBE augmente de 17% ;
- La surface impactée la nuit augmente de 29%.

Aucun objectif de réduction du bruit et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans le nouveau PPBE.

L'association propose de nombreuses mesures pour chacun des 4 piliers, notamment :
- Des incitations financières aux transporteurs pour renouveler leur flotte et augmenter le taux d'emport ;
- Le retrait d'une nouvelle catégorie d'avions bruyants sur la période 22h-6h ;
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit) ;
- La mise en place d'observatoires ;
- La modification des procédures de vol ;
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels, la réduction des vols commerciaux entre 22h et 6h ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 23h et 5h ;
- Le respect des trajectoires et procédures de vol.

La Commune de Montigny-lès-Cormeilles exige de longue date un plan d'actions concrètes déjà réclamées par les associations de citoyens et d'élus, et qui inclurait le développement des décollages en seuil de piste, la poursuite de la mise en place des descentes continues, la mise en place de l'atterrissage et du décollage vent arrière au service d'une configuration préférentielle ouest, le relèvement du palier du doublet nord à 6 000 pieds, l'interdiction des avions bruyants la nuit entre 22 h et 6 h.

Même si théoriquement les Ignymontains ne sont pas exposés à des dépassements des limites Lden55 et Lnight50, les nuisances sont bel et bien présentes au quotidien.

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite donc apporter une contribution volontaire durant la phase d'élaboration du nouveau PPBE de l'aéroport Roissy Charles-De-Gaulle pour que les enjeux de santé publique et de protection de l'environnement soient pris en compte au mieux des intérêts des Ignymontains et de la préservation de leur cadre de vie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir demander l'inscription de mesures, dans le PPBE 2022-2026, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

- L’utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l’OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d’Exposition au bruit)
- L’application du dispositif de sanction afin que les atterrissages sans créneau entre minuit et 5 heures du matin soient bien sanctionnés par l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements,

Vu sa transposition en droit français et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 du Code de l’Environnement,

Vu la délibération n°19.042 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019 relative à la motion de la Commune dans le cadre de la concertation préalable sur la construction d’un terminal T4 au sein de la plateforme aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l’élaboration en cours du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE) de l’aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

Considérant qu’en 6 ans, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d’exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% (aujourd’hui près de 309 000 personnes sont concernées), et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d’exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 78%,

Considérant les réserves émises par le groupe G.A.R.E. (Groupement Associations Roissy Environnement) et par l’association nationale d’élus "Ville et Aéroport" quant au projet de PPBE 2022-2026 de l’aéroport de Roissy,

Considérant la nécessité de préserver la santé et le bien-être des populations, dont les Ignymontains, exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

Considérant les mesures proposées par le groupe G.A.R.E. et "Ville et Aéroport", et notamment :
- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels ;
- L’instauration d’un couvre-feu entre 22h00 et 6h00 ;
- L’utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l’OMS, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d’Exposition au bruit).

Après en avoir délibéré,

DEMANDE l’inscription de mesures dans le PPBE 2022-2026, permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées, notamment :

- Le plafonnement du trafic à 500 000 mouvements annuels ;
- L’instauration d’un couvre-feu entre 22h et 6h ;

- L’utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé, pour la réalisation des différents documents (CSB, Plan de gêne sonore, Plan d’Exposition au bruit)
- L'application du dispositif de sanction afin que les atterrissages sans créneau entre minuit et 5h du matin soient bien sanctionnés par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l’encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d’Argenteuil
-la date de sa publication
-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire
L’Adjoint délégué,

Marcel SAINT AUBIN

Signé électroniquement par :
Marcel SAINT AUBIN
17/02/2022

Pôle Technique
Espaces Publics//FF/JG

N° ARR.2022.0001

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0001 - Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement rue des Grands Fonds.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement et l'arrêt entre le n° 15 bis et le n° 17 de la rue des Grands Fonds,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits entre le n° 15 bis et le n° 17 de la rue des Grands Fonds à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 janvier 2022

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint au Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0002

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0002 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2021.0453 du 20 décembre 2021

Vu la demande présentée par M et Mme DIAKITE, 3 rue de la Frette, 95240 CORMEILLES EN PARISIS, pour effectuer des livraisons de matériaux au 27 bis rue Fortuné Charlot à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Considérant que les livraisons ne seront pas finies à la date initialement prévue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n°2021.0453 du 20 décembre 2021 est prolongé jusqu'au 16 janvier 2022,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 3 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux

Pôle Technique N° ARR.2022.0003

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0003 - Arrêté portant réglementation sur l'arrêt et le stationnement rue de l'Aqueduc.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement et l'arrêt en face du portail du 5 rue de l'Aqueduc,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule seront interdits en face du portail du 5 rue de l'Aqueduc à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : La signalisation horizontale sera mise en place par les services techniques (service voirie), conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0004

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0004 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Fortuné Charlot.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 84 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 84 rue Fortuné Charlot à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **12 janvier 2022 pour une durée de 10 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0005

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0005 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu la demande présentée par l'entreprise SGB CONSTRUCTION, 16 place de la Fraternité, 93100 MONTREUIL, de procéder aux travaux de démontage des bungalows au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise SGB CONSTRUCTION, 16 place de la Fraternité, 93100 MONTREUIL, est autorisée à procéder aux travaux de démontage des bungalows du chantier situé au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif le **24 janvier 2022**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SGB CONSTRUCTION chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 4 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0006

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0006 - Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation de bennes allée Louis David et devant le COSEC et d'une base vie à l'arrière de l'espace Léonard de Vinci.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu les travaux de reprise en sous œuvre, d'exécution de massifs, de micropieux et de réfection de dallage des bâtiments à réaliser par la société NGE GC, Tuboeuf rue Gloriette CS 70123 , 77710 BRIE COMTE ROBERT, à l'Espace Léonard de Vinci situé allée Louis David et rue Auguste Renoir à Montigny les Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La société NGE GC, Tuboeuf rue Gloriette CS 70123, 77710 BRIE COMTE ROBERT est autorisée à procéder aux travaux de reprise en sous œuvre, d'exécution de massifs, de micropieux, et de réfection de dallage des bâtiments, à l'Espace Léonard de Vinci situé allée Louis David et rue Auguste Renoir à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux, la société est autorisée à :

- Déposer des bennes sur les 3 dernières places de stationnement au bout du parking de l'allée Louis David et en fermer l'accès à ce niveau,
- Déposer des bennes devant le COSEC,
- Circuler sur la voie d'accès pompiers devant la piscine et le COSEC à partir de la rue Auguste Renoir,
- Installer une base vie en balisant l'esplanade à l'arrière de l'espace Léonard de Vinci et du gymnase du COSEC,
- Interdire le stationnement sur les places de chaque côté de l'accès pompiers, rue Auguste Renoir.

**ARTICLE 3** : Une déviation piétonne sera mise en place par la rue Auguste Renoir, de part et d'autre du COSEC, ainsi que sur les chemins piétons limitrophes au chantier,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est exécutoire à compter du **9 janvier 2022 pour une durée de 120 jours,**

**ARTICLE 6 :** La base vie ainsi que les zones de stockage des bennes devront être parfaitement clôturés par des barrières de chantier,

**ARTICLE 7** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier tout particulièrement lors des manœuvres des camions pour accéder aux bennes de déchets,

**ARTICLE 8 :** Le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection de la base de vie ainsi que pour les bennes et le stationnement interdit seront exécutés par la société NGE GC chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3,

**ARTICLE 9 :** L'entreprise devra maintenir, pendant toute la durée du chantier, l'accès pour le gardien lui permettant de rejoindre son logement de fonction et pour les utilisateurs de l'équipement situé sur la façade de la SMA, côté parking,

**ARTICLE 10 :** L'entreprise devra effectuer la remise en état du lieu s'il devait être constaté des dégradations dues à la pose et la dépose des équipements, passage des camions, etc...,

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 12 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0007

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0007 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant le long du parking, angle rue Vincent Van Gogh**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, rue Guy de Maupassant le long du parking, angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de plantation d'arbres rue Guy de Maupassant le long du parking, angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Guy de Maupassant le long du parking, angle rue Vincent Van Gogh à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 3 :** Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

**ARTICLE 4**: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est exécutoire du **17 janvier 2022 au 21 janvier 2022,**

**ARTICLE 6:** La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur au moins 72 heures avant la date des plantations,

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8:** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 5 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0011

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0011 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lés-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, PAE du Haut Villé, 20 rue Hyppolite Bayard, 60000 BEAUVAIS, est autorisée à procéder aux travaux de raccordement électrique d'un collectif au 187 boulevard de Pontoise à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **21 février 2022 pour une durée de 90 jours,**

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite, la circulation alternée, la circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise CORETEL EQUIPEMENTS, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0012

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0012 - Arrêté portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°20.033 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2021.0209 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints et conseillers municipaux en date du 26 août 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, 1er Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Maire, de l'administration générale, des affaires générales, de l'état civil, des questions relatives à l'urbanisme réglementaire, aux travaux et au cadre de vie. Il tient le Maire régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines ainsi que pour la signature des délibérations du Conseil Municipal.

Délégation lui est donnée pour convoquer et présider les réunions de la commission d'appel d'offres et pour signer tous documents relatifs auxdites réunions.

**Article 2** : Madame Jacqueline HUCHIN, 2ème adjointe, est chargée, sous l'autorité du Maire, des questions relatives aux finances et au personnel. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines (notamment pour tous les actes administratifs du personnel, y compris les stagiaires) ainsi que pour les documents relatifs aux assurances et à la politique de la Ville. En l'absence de Monsieur Marcel

SAINT-AUBIN, délégation de signature lui est donnée pour la signature des délibérations du Conseil Municipal.

Délégation lui est donnée pour convoquer et présider les réunions de la commission communale des impôts directs et pour signer tous documents relatifs auxdites réunions.
Délégation lui est donnée pour convoquer et présider les réunions de la commission consultative des services publics locaux.

Délégation lui est donnée pour convoquer les instances paritaires (comité technique, CHSCT ou toute autre instance).

**Article 3** : Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, 3ème Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Maire, des questions relatives à la vie culturelle. Il tient le Maire régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

**Article 4** : Madame Adélaïde HAMITI, 4ème Adjointe, est chargée, sous l'autorité du Maire, des questions relatives aux associations et au vivre-ensemble. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines

**Article 5** : Monsieur Miloud GOUAL, 5ème Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Maire, des questions relatives aux affaires scolaires et périscolaires. Il tient le Maire régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines.

**Article 6** : Madame Monique LAMOUREUX, 6ème Adjointe, est chargée, sous l'autorité du Maire, des questions relatives aux affaires sociales, aux solidarités, à la prévention santé et la lutte contre les violences intrafamiliales. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines.

**Article 7** : Monsieur Casimir PIERROT, 7ème Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Maire, des questions relatives à l'écologie et aux nouvelles technologies de l'information. Il tient le Maire régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines ainsi que pour toutes les questions relatives au numérique et à la téléphonie.

**Article 8** : Madame Dalila KHORBI, 8ème Adjointe, est chargée, sous l'autorité du Maire, des questions relatives à la sécurité et à la prévention spécialisée. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

**Article 9** : Monsieur Mohamed BOUROUIS, 9ème Adjoint, est chargé, sous l'autorité du Maire, des questions relatives à la jeunesse et à l'insertion professionnelle. Il tient le Maire régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines et notamment dans la signature de tous types de contrats aidés ou d'insertion.

**Article 10** : Madame Annie TOUSSAINT, 10ème Adjointe, est chargée sous l'autorité du Maire des questions relatives à la petite enfance. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

**Article 11** : Madame Urielle MARQUEZ, Conseillère Municipale, est chargée sous l'autorité du Maire des questions relatives aux transports et aux mobilités douces. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines et notamment dans le cadre des demandes de locations de vélos urbains ou de boxes et des demandes relatives à l'aide financière accordée pour l'acquisition de vélos.

**Article 12** : Monsieur Thibault PETIT, Conseiller Municipal, est chargé sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, des questions relatives aux cérémonies commémoratives et au patrimoine culturel. Il les tient régulièrement informés des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines.

**Article 13** : Monsieur Cyril JOLY, Conseiller Municipal, est chargé sous l'autorité et la responsabilité du Maire des questions relatives au sport. Il le tient régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines.

**Article 14** : Madame Christine DENIS, Conseillère Municipale, est chargée sous la responsabilité de Monsieur le Maire, des questions relatives aux personnes âgées et handicapées. Elle tient régulièrement informés Monsieur le Maire des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donné dans ces domaines.

**Article 15** : Monsieur Jimmy JOUHANET, Conseiller Municipal, est chargé sous l'autorité et la responsabilité de Monsieur le Maire, des questions relatives au commerce local et au développement économique. Il le tient régulièrement informé des activités qu'il exerce dans ce cadre et notamment sur le suivi des dossiers relatifs au marché forain. Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

Délégation lui est donnée pour convoquer et présider la commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, la commission extramunicipale du marché forain et pour signer tous documents relatifs auxdites réunions.

**Article 16** Monsieur Hafid IABASSEN, Conseiller Municipal, est chargé sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité de Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, des questions relatives à la propreté et à l'entretien des espaces. Il les tient régulièrement informés des activités qu'il exerce dans ce cadre et notamment sur le suivi des dossiers relatifs à l'entretien des espaces publics et privés et du mobilier urbain sur la Commune Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

**Article 17** : Madame Diénabou KOUYATE, Conseillère Municipale, est chargée sous l'autorité et la responsabilité du Maire des relations avec les bailleurs pour l'amélioration du cadre de vie des habitants. Elle le tient régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

**Article 18** : Madame Isabelle MOSER, Conseillère Municipale, est chargée sous l'autorité du Maire et sous sa responsabilité, du budget participatif. Elle le tient régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre. Délégation de signature lui est donnée dans ce domaine.

**Article 19** : l'arrêté n°ARR 2021.0209 est abrogé (le présent arrêté modifiant les articles 6 et 8 jusqu'alors en vigueur).

**Article 20** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 21** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale d'Argenteuil et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 6 janvier 2022

Jean-[illegible] ARENTIER

Pôle Technique N° ARR.2022.0013

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0013 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour les travaux de taille en rideaux et en plateaux, Quartier Lalanne**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SMDA, 28 Rue Roger Hennequin, 78190 Trappes,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise SMDA, 28 Rue Roger Hennequin, 78190 Trappes, est autorisée à procéder aux travaux de taille en rideaux et plateaux dans les rues suivantes :

- Rue René BENAY
- Rue Claude DUHAMEL
- Rue Lucien BOXSTAEL
- Avenue Fernand BOMMELLE
- Allée MOZART

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans chaque rue concernée. Une déviation sera alors mise en place,

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les résidus de taille et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt de taille,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **11 janvier 2022 jusqu'au 11 février 2022**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et automobiles, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noé CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0014

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0014 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° 2021.434 du 1er décembre 2021, relatif à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2021.434 du 1er décembre 2021 est abrogé,

**ARTICLE 2 :** Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19, devant le n° 22)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barrais sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halte (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Claire Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places).
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance.
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103).
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant
- Rue de la gare (le long de la Place Lucy)
- Rue des 24 Arpents (face à la rue Gustave Caillebotte)
- Rue des Vergers (face au n° 3)
- Sur le parking sis au 7/9 rue Fortuné Charlot
- Rue de la République (au niveau du numéro 35)

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

**ARTICLE 5 :** Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 janvier 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

Espaces Publics//ST

N° ARR.2022.0015

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0015 - Arrêté réglementant le stationnement place du 19 mars 1962.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'élagage d'un arbre à réaliser par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, place du 19 mars 1962, angle rue Jacques Daguerre à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'élagage d'un arbre place du 19 mars 1962, angle rue Jacques Daguerre à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement sises sur le parking de la place du 19 mars 1962, angle rue Jacques Daguerre,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire **le vendredi 14 janvier 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0016

Affaires générales et transversales//FR/NO

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0016 - Arrêté règlementant la vente de boissons alcoolisées et la fermeture des épiceries de la Commune.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R48-1 9°),

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2010, notamment dans son article 7 qui permet aux maires dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les arrêtés municipaux n° 16.376 du 31 octobre 2016, n° 17.015 du 12 janvier 2017, n° 17.193 du 12 avril 2017, n° 17.362 du 20 juillet 2017, n° 17.437 du 20 septembre 2017, n° 18.017 du 8 janvier 2018, n° 18.185 du 9 avril 2018, n°18.302 du 21 juin 2018, n°18.391 du 18 septembre 2018, n°18.486 du 12 décembre 2018, n° 19.0084 du 13 mars 2019, n° 19.0253 du 11 juin 2019, n° 19.0394 du 11 septembre 2019, n° 19.483 du 12 novembre 2019, n° ARR 2020.0078 du 11 février 2020, n° ARR.2020.0216 du 1er juillet 2020 et n° ARR.2020.0414 du 16 décembre 2020, n° ARR.2021.0069 du 22 mars 2021, n° AR.2021.0205 du 1er juillet 2021 et n° AR.2021.0310 du 20 septembre 2021.

Vu les divers courriers ou signalements auprès de la Police Municipale encore fréquents dénonçant les troubles et atteintes à la tranquillité publique aux abords des commerces ouvrant la nuit,

Considérant que les heures limites de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements publics sont fixées comme suit par le département du Val d'Oise : fermeture à 1 heure du matin, ouverture à 5 heures du matin,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures complémentaires ou plus restrictives sur le territoire communal,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool, ainsi que les allers et retours de véhicules aux abords de certains commerces pendant leur période de fonctionnement nocturne,

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries, dont l'activité se traduit par des allers et venues, et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que l'arrêté pris le 20 septembre 2021, a permis de diminuer les différentes nuisances notamment sonores aux abords des commerces,

ARRETE

Article 1 : La vente des boissons alcoolisées «à emporter par tous établissements», est interdite sur le quartier de la Gare entre 10 heures et 05 heures.

Article 2 : Les épiceries présentes sur toute la Ville, seront fermées au public à partir de 21h00 chaque soir.

Article 3 : comme prévu à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture de vente des débits de boissons et des établissements recevant du public, après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire, après consultation des services de police, à l'occasion des fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives ou de nécessités particulières. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc pas leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.
Ces demandes sont à adresser à Monsieur le Maire

Article 4 : le présent arrêté vaut jusqu'au 10 avril 2022 inclus. Il pourra être prorogé si les circonstances le justifient.

Article 5 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Île-de-France,
- Madame la Commissaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Montigny-lès-Cormeilles,

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, dans les deux (2) mois suivant son affichage.

Elle peut être contestée par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le même délai.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 janvier 2022

Jean-Noël CARPENTIER

Pôle Technique

N° ARR.2022.0017

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0017 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Conflans.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, rue de Conflans, entre la rue Verniol et la rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de plantation d'arbres rue de Conflans, entre la rue Verniol et la rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par un homme trafic de l'entreprise,

**ARTICLE 3 :** Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

**ARTICLE 4**: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est exécutoire à compter du **13 janvier 2022 pour une durée de 4 semaines,**

**ARTICLE 6:** La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur au moins 72 heures avant la date des plantations,

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8:** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0018

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0018 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, rue du Général de Gaulle, entre la rue Paul Cézanne et la rue de la République à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, est autorisée à procéder aux travaux de plantation d'arbres rue du Général de Gaulle, entre la rue Paul Cézanne et la rue de la République à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

**ARTICLE 4**: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est exécutoire à compter du **17 janvier 2022 pour une durée de 4 semaines,**

**ARTICLE 6:** La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la circulation des bus seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur au moins 72 heures avant la date des plantations,

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8:** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0019

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0019 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Anatole France.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la création d'un branchement gaz au 18 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 101 rue du Président Roosevelt, 78500 SARTOUVILLE

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement gaz au 18 rue Anatole France à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des n° 16 à 20, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet du **03 au 25 février 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0020

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0020 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Frette.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, 2 rue de la Frette à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 2 rue de la Frette à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie,
- La circulation sera interdite entre 8h00 et 17h00 sauf riverains et services de secours,
- Une déviation sera mise en place à partir de la rue de la Frette par le boulevard de Pontoise, la rue de la Halte ou la rue Fortuné Charlot pour rejoindre « le village »

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du

cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire du **31 janvier au 4 février 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation interdite aux poids lourds, la circulation des véhicules à cheval sur le trottoir et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 13 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0022

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0022 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Beauchamp.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise CAPOCCI, 16-18 rue Claude Debussy, 94400 VITRY SUR SEINE, au 50, rue de Beauchamp à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** l'entreprise CAPOCCI, 16-18 rue Claude Debussy, 94400 VITRY SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux d'évacuation des terres et de démolition du bâtiment, sur la parcelle au 50, rue de Beauchamp, à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux et sur 3 places de stationnement,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire du **7 au 21 février 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la déviation des piétons seront exécutés par l'Entreprise CAPOCCI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 janvier 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0023

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0023 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 3 emplacements, rue Guy de Maupassant pour le stationnement d'un poids lourd de la société « Les Rois Vagabonds », 7 rue de la Langouette, 39150 CHAUX DES CROTENAY, contenant les décors du spectacle « concerto pour 2 clowns » qui aura lieu le 21 janvier 2022,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : Un poids lourd de la société « Les Rois Vagabonds », 7 rue de la Langouette, 39150 CHAUX DES CROTENAY contenant les décors du spectacle, est autorisé à stationner sur 3 emplacements rue Guy de Maupassant face au Centre Culturel Picasso,

**ARTICLE 2 :** Pour permettre le stationnement de ce poids lourd, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 emplacements rue Guy de Maupassant face au centre culturel Picasso,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

**ATICLE 5 :** Cet arrêté sera effectif **du 20 janvier 2022 à 20h00 au 21 janvier 2022 à 23h00**,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0024

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0024 - Arrêté portant règlementation sur la circulation, pour la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable des Cars Lacroix,

Vu les travaux de dépose d'illuminations de Noël à réaliser par l'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, Grande rue à Montigny lès Cormeilles,

Pour le compte de la commune, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 Montigny-lès-Cormeilles,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : L'entreprise CITEOS, 21 rue Gaston Monmousseau, 95190 GOUSSAINVILLE, est autorisée à procéder à la dépose des illuminations de Noël, Grande Rue, à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la dépose des illuminations :

- La circulation de tout véhicule, hors services de secours sera interdite, Grande Rue entre la rue Fortuné Charlot et la rue de l'Arche, et entre la rue de Verdun et la rue Fortuné Charlot entre 08h30 et 12h00,
- Une déviation sera mise en place sur la Grande Rue angle rue de Verdun pour diriger les véhicules vers la rue du Panorama et la rue de la Halte pour rejoindre la RD 392,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particuliers la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention si besoin,

**ARTICLE 4 :** La desserte des arrêts de bus « Carnot », « F. Carton », « T. CHABRAND », « LEP Le Corbusier » et « Gaston Frémont » à Cormeilles en Parisis sera suspendue, ainsi que la desserte des arrêts de bus « Eglise » et Bibliothèque » à Montigny-lès-Cormeilles. La société des Cars Lacroix prendra toutes dispositions pour avertir les usagers. Le bus empruntant alors la RD 392 dans les deux sens,

**ARTICLE 5 :** Les travaux auront lieu **le jeudi 27 janvier 2022 de 08h30 à 12h00**,

**ARTICLE 6** : La signalisation, le balisage, la déviation des piétons et des véhicules, le stationnement interdit, et la vitesse limitée seront exécutés par l'entreprise CITEOS, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 20 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0025

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0025 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation allée Corot.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la création d'un branchement gaz au 3 allée Corot à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 101 rue du Président Roosevelt, 78500 SARTOUVILLE

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la création d'un branchement gaz au 3 allée Corot à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du n° 3, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet du **10 février au 4 mars 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Paul CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0026

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0026 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux de terrassement et d'aménagement extérieur à effectuer par l'entreprise SAS TOUANKAMION, INDOOR ET TERRACE, JABIER JF, 70 rue de Malassis, 95480 PIERRELAYE, 15 rue Itzhak Rabin à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'accès au chantier ne peut se faire que par la rue Pierre Carlier,

Pour le compte de Monsieur et Madame BORDON, 15 rue Itzhak Rabin, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise SAS TOUANKAMION, INDOOR ET TERRACE, JABIER JF, 70 rue de Malassis, 95480 PIERRELAYE, est autorisée à procéder aux travaux de terrassement et d'aménagement extérieur au 15 rue Itzhak Rabin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit de l'angle de la rue Itzhak Rabin jusqu'au 74 rue Pierre Carlier, soit sur une longueur de 20 ml,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet du **14 au 18 mars 2022,**

**ARTICLE 6 :** Les espaces verts permettant l'accès des engins de chantier au site des travaux, devront être remis en état si nécessaire,

**ARTICLE 7** : La signalisation et le balisage, le stationnement interdit et la sécurisation du cheminement piétonnier seront exécutés par l'entreprise SAS TOUANKAMION chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0028

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0028 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Vincent Van Gogh.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Société LE NÔTRE, 266 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, pour effectuer un déménagement au 1 rue Vincent Van Gogh à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de Monsieur Jean-Louis IZAMBERT, 1 rue Vincent Van Gogh, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La Société LE NÔTRE, 266 avenue Daumesnil, 75012 PARIS est autorisée à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sises devant le numéro 1 rue Vincent Van Gogh à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 places de stationnement sises devant le numéro 1 rue Vincent Van Gogh,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **le 15 février 2022.**

**ARTICLE 6 :** La société LE NÔTRE sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0029

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0029 - Arrêté relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la livraison de matériaux par la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL, au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er :** Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 37 rue de la Halte.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **le lundi 7 février 2022,**

**ARTICLE 7** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise MAVI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0030

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0030 - Arrêté portant sur la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie — marques sur chaussées — approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0014 du 10 janvier 2022, relatif à la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° ARR.2022.0014 du 10 janvier 2022 est abrogé,

**ARTICLE 2 :** Les places de stationnement seront exclusivement réservées aux véhicules munis du macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC) sur les voies et parkings suivants :

- Allée Watteau (devant le n° 19)
- Sur le Parking de l'école Paul Bert sis allée Watteau,
- Avenue Fernand Bommelle (devant le n° 81 et devant le n° 95),
- Sur le parking intérieur de l'école Georges Braque sis rue Auguste Renoir
- Sur la place Eugène Delacroix
- Sur le parking de la salle Léonard de Vinci) sis allée Louis David,
- Rue de Beauchamp (devant le n° 20),
- Sur le parking du complexe sportif du Bois Barrais sis rue de Conflans, (1 place devant l'entrée du complexe et 1 sur la partie haute),
- Sur le parking du Panorama sis rue de Cormeilles, angle rue du Panorama,
- Rue de la Fontaine (devant le n° 6 et devant le n° 1),
- Rue de la Frette (devant le n° 38 et devant le n° 31),
- Sur le parking Jean Moulin sis rue de la Halle (2 places),
- Sur le parking du Village sis rue de la Poste,
- Rue de la Poste (devant la poste du Village)
- Rue des 24 Arpents (devant le n° 17),
- Rue des Longues Raies (devant le n° 9),
- Rue des Ruisseaux (devant le n° 15 et devant le n° 35)
- Rue du 8 mai 1945 (devant le n° 1),
- Sur le parking de l'école maternelle Cézanne sis rue du Général de Gaulle
- Rue du Général de Gaulle (au niveau de la signalisation tricolore lumineuse dans le sens de circulation vers la RD 14),
- Rue Emile Glay (devant l'école),
- Rue Jacques Daguerre (côté Carrefour, face à la résidence Marmontel),
- Rue Serge Launay (devant le n° 19 bis et côté pair à la même hauteur),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n° 26),
- Rue John Lennon (face à la Gare Routière – 2 places),
- Allée Pierre Boulez,
- Rue Jacques Verniol (au niveau de la bibliothèque),
- Sur le parking Verdun sis Grande Rue,
- Rue Fortuné Charlot (2 places devant l'IME et 1 place devant l'Hôtel de Ville),
- Rue Pierre Carlier (devant le complexe sportif),
- Rue Suzanne Valadon (résidence des Copistes),
- Rue Maurice Utrillo (résidence des Copistes),
- Sur le parking situé à côté de la mosquée, rue de l'Espérance,
- Sur le parking du Plessis Bouchard (2 places),
- Rue Serge Launay (devant le n° 23 et à la même hauteur côté pair),
- Rue des Vergers (devant le n° 18 et devant le n° 13),
- Rue d'Argenteuil (devant le n° 103),
- Sur le parking du CTM et sur le parking du cimetière paysager sis rue de la République
- Sur le parking République, angle rue de l'Espérance,
- Sur le parking Picasso sis avenue Aristide Maillol,
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 1 et le n° 4),
- Rue René Benay (devant le n° 6),
- Rue du Haut des Taignies (devant le n° 26),
- Rue Gustave Courbet (devant le n° 59),
- Rue Vincent Van Gogh (devant l'école),
- Rue Lucien Boxstaël (devant le n° 33),
- Sur le parking Suzanne Morançay,
- Sur le parking rue de l'Arche, angle rue du Général de Gaulle,

- Rue Simone Veil (1 face à l'école Yves Coppens 1 face à l'îlot 4 de la ZAC de la Gare),
- Rue de la Victoire (entre le n°5 et le n°8) : de chaque côté, (2 places),
- Allée Corot (devant le n°5),
- Rue des Duchesnes (devant le 4), de chaque côté, (2 places),
- Avenue Aristide Maillol (partie comprise entre l'avenue des Frances et la rue Auguste Renoir), (1 place au niveau de 2 passages piétons),
- Rue Alfred de Musset (entre le 109 et le 111),
- Avenue des Clairs Chênes (devant le n°15),
- Rue des 24 Arpents (au niveau de la Place Greuze),
- Avenue des Frances (de part et d'autre de la passerelle bleue)
- 4 rue Guy de Maupassant
- Rue de la gare (le long de la Place Lucy)
- Rue des 24 Arpents (face à la rue Gustave Caillebotte)
- Rue des Vergers (face au n° 3)
- Sur le parking sis au 7/9 rue Fortuné Charlot
- Rue de la République (au niveau du numéro 35)
- Avenue des Fauvettes (devant le n°29 bis)

**ARTICLE 3** : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature,

**ARTICLE 5 :** Les services municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire (verticale et horizontale), conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie « signalisation, prescription absolue » approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie « marques sur chaussée » approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté,

**ARTICLE 6** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 31 janvier 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0031

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0031 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement des poids lourds boulevard Victor Bordier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant que le stationnement des véhicules de fort tonnage empêche la visibilité des véhicules sortant des parkings des commerces, boulevard Victor Bordier, à Montigny-Lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement et l'arrêt des poids lourds sera interdit des 2 côtés du boulevard Victor Bordier entre la rue du Général de Gaulle et le rond-point de la rue Marceau Colin,

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 4** : La pose de panneaux réglementaires sera exécutée par les Services Techniques Municipaux (service Voirie),

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la pose des panneaux réglementaires,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Montigny-lès-Cormeilles, par le service compétent,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 07 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0033

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0033 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu la campagne d'audits sur l'état du réseau fibre optique à effectuer sur l'ensemble des voiries communales par l'entreprise R&C, 5 rue du Pont des Halles, 94150 RUNGIS,

Pour le compte de l'ARCEP, 14 Rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : L'Entreprise R&C, 5 rue du Pont des Halles, 94150 RUNGIS, est autorisée à procéder aux audits de l'état du réseau fibre optique à effectuer sur l'ensemble des voiries communales. Ces audits consistent en la prise de photos d'armoires de rue et de boitiers optiques situés en chambre télécom sur trottoir, sur poteau ou façade.

**ARTICLE 2** : Dans chaque rue où sera réalisée l'audit :

- L'entreprise devra signaler, conformément au Manuel du chef de Chantier, volume 3 et au Code de la Route en vigueur, sa présence et protéger son intervention. Un balisage des chambres sera mis en place lors de leurs ouvertures ainsi qu'une mise en place de PIRL pour accéder au boitier,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté prendra effet à compter du **1er mars 2022 pour une durée de 45 jours**,

**ARTICLE 4** : Une signalisation temporaire du chantier sera mise en place de façon visible et cohérente par l'entreprise R&C, la signalisation des agents sera assurée par le port de vêtements haute visibilité,

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des interventions sera exécutés par l'entreprise R&C, chargée des audits, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise R&C à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0034

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0034 - Arrêté portant réglementation provisoire de la circulation sur la passerelle Jules Verne.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'arrêté n°ARR.2021.0451 du 16 décembre 2021,

Considérant les conditions de sécurité au niveau de l'ouvrage,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er**: L'arrêté n°ARR.2021.0451 du 16 décembre 2021 est prolongé **jusqu'au 28 février 2022**.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par les services techniques (service voirie),

**ARTICLE 3** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 2 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0035

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0035 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, Cimetière paysager, rue Aristide Briand, impasse de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle, parking de la Gare.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise CIG REGION SARP IDF, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX,

Pour le compte du S.I.A.R.E., 1 rue de l'Egalité, 95230 - SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : L'Entreprise CIG REGION SARP IDF, 12 rue Berthelot, BP 90042, 95502 GONESSE CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de curage du réseau d'assainissement du SIARE, rue Gravet, rue des Genêts, rue de l'Espérance, Cimetière paysager, rue Aristide Briand, impasse de la Croix Blanche, rue Jacques Verniol, boulevard Victor Bordier, rue des Frances, avenue de la Libération, rue du Général de Gaulle et sur le parking de la Gare,

**ARTICLE 2** : Au droit des interventions réalisées sur chaussée, la vitesse sera réduite à 30 km/h et la circulation se fera par demi chaussée et sera régulée par des feux alterna ou par des personnes de l'entreprise munies de piquet K 10,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté prendra effet du **7 février 2022 jusqu'au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h00**,

**ARTICLE 4** : En ce qui concerne l'intervention dans le cimetière paysagé, les Services Techniques Municipaux devront avoir connaissance du jour exact de l'intervention afin d'en informer le gardien,

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la vitesse réduite et la circulation par demi chaussée seront exécutés par l'entreprise CIG REGION SARP IDF, chargée des travaux, qui prendra toutes les

dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise CIG REGION SARP IDF à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Corneilles, le 3 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0037

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0037 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Ruisseaux.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Madame Elodie SIMON, 1 rue des Ruisseaux, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 1 rue des Ruisseaux à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Madame Elodie SIMON, 1 rue des Ruisseaux, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le numéro 1 rue des Ruisseaux à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le numéro 1 rue des Ruisseaux,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à Madame SIMON de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **le 15 mars 2022.**

**ARTICLE 6 :** Madame Elodie SIMON sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0038

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0038 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Simone Veil.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux d'ouverture de fouille sur stationnement et sous trottoir pour le passage de fourreaux dans la rue Simone Veil, en face de la zone de chantier de l'îlot 3 à Montigny-lès-Cormeilles, à effectuer par l'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE,

Pour le compte de Citalios, 65 rue des Trois Fontanet, 92000 NANTERRE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise COLAS, Ile de France Normandie, Agence SNPR Conflans, 89 à 105 rue de l'Ambassadeur, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur stationnement et sous trottoir, sous chaussée sans tranchée dans la rue Simone Veil à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation automobile et piétonne seront alternées et régulées par un homme trafic de l'entreprise présent en permanence,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des pétons en amont et en aval des travaux si nécessaire,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire du **8 au 11 février 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la gestion du trafic piéton et véhicule seront exécutés par l'entreprise COLAS, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0039

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0039 - Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue Jacques Daguerre.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'autoriser la pose d'une nacelle, rue jacques Daguerre, le long du cinéma MEGARAMA, par l'entreprise SEMIOS, ZA du Chêne vert, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : l'entreprise SEMIOS, ZA du Chêne vert, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU, est autorisée à stationner une nacelle sur chaussée, rue Jacques Daguerre le long cinéma MEGARAMA, pour un dépannage de l'enseigne,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 30 ml,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

**ARTICLE 3 :** les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5 :** cet arrêté sera effectif **les 22 et 23 mars 2022**,

**ARTICLE 6 :** la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise SEMIOS chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, en aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0040

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0040 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue des Ruisseaux.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lés-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0037 du 03 février 2022,

Vu la demande présentée par Madame Elodie SIMON, 1 rue des Ruisseaux, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 1 rue des Ruisseaux à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Considérant qu'il y a une erreur de date.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° AAR.2022.0037 est abrogé,

**ARTICLE 2 :** Madame Elodie SIMON, 1 rue des Ruisseaux, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le numéro 1 rue des Ruisseaux à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 3 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le numéro 1 rue des Ruisseaux,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à Madame SIMON de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **le 28 mars 2022.**

**ARTICLE 7 :** Madame Elodie SIMON sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement.

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0041

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0041 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement avenue de la Libération et rue Auguste Renoir.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEMENAGERPRO, 27 avenue des Béthunes, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, pour effectuer un déménagement au 134 avenue de la Libération et un emménagement au 3 rue Auguste Renoir à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Pour le compte de Mme KHALLOUFI Zarha, 134 avenue de la Libération, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise DEMENAGERPRO, 27 avenue des Béthunes, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 134 avenue de la Libération, sur les 2 places de stationnement, et devant le 3 rue Auguste Renoir, sur 2 places de stationnement, à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 3 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement sises devant le 134 avenue de la Libération, et sur 2 places de stationnement sises devant le 3 rue Auguste Renoir,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à L'entreprise DEMENAGERPRO de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **le 26 février 2022.**

**ARTICLE 7 :** Madame **:** L'entreprise DEMENAGERPRO sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0042

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0042 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue des Grands Fonds.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise CIRCET CAB4680, 30 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES, de remplacement d'un poteau télécom 45 rue des Grands Fonds à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ORANGE,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : L'entreprise CIRCET CAB4680, 30 rue des Osiers, 78310 COIGNIERES, est autorisée à procéder au remplacement d'un poteau télécom 45 rue des Grands Fonds à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté sera effectif à compter du **21 février 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise CIRCET chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0043

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0043 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création de 2 regards de conformité eaux usées et eaux pluviales à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, 100 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création de 2 regards de conformité eaux usées et eaux pluviales au 100 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **7 mars 2022 pour une durée de 5 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la circulation des bus de transport en commun et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0044

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0044 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur trottoir, pour l'extension et la création d'un réseau gaz, au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- La circulation sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera effectif du **14 février 2022 pour une durée de 21 jours**,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du

cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval du périmètre de travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la vitesse réduite et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise AAXEBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0045

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0045 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux de signalisation routière à effectuer par l'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE, boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental, 2 avenue du Parc, 95000 CERGY PONTOISE.

***ARRETE***

**ARTICLE 1er :** L'entreprise AGILIS, 10 rue Gustave Eiffel, 95190 GOUSSAINVILLE est autorisée à procéder aux travaux de signalisation routière boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- La circulation sera alternée si besoin et régulée par deux hommes trafic,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera effectif à compter du **21 février 2022 pour une durée de 21 jours,**

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise AGILIS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage relatifs, à la circulation alternée, la vitesse limitée, l'interdiction de stationner et la bonne circulation des bus de transport en commun seront exécutés par l'entreprise AGILIS qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0046

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0046 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement avenue Aristide Maillol entre la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo pendant la cérémonie du 60ème anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la cérémonie du 60ème anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie qui se déroulera **le samedi 19 mars 2022 à 11h00.**

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : La cérémonie du 60ème anniversaire de la fin de la Guerre d'Algérie se déroulera Place du 19 mars 1962, de 10h45 à 12h00, côté avenue Aristide Maillol, conformément au programme dressé par l'autorité municipale et porté ainsi que le présent arrêté, à la connaissance des habitants par voie d'affiche,

**ARTICLE 2** : Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner (entre 8h00 et 12h00) ou à circuler (entre 10h45 et 12h00), sur l'avenue Aristide Maillol dans les deux sens entre la rue Jacques Daguerre et la rue Victor Hugo,

**ARTICLE 3** : Pour rejoindre l'avenue des Frances, les véhicules provenant de la rue Alfred de Vigny seront déviés par la rue Victor Hugo, la rue du Général de Gaulle et le boulevard Victor Bordier,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : La desserte de l'arrêt « Centre Commercial », sera suspendue en accord avec la Société des Cars Lacroix qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour avertir les usagers de se rendre :

- Pour la ligne 30.05 à l'arrêt « Les Bruyères" sur l'avenue Aristide Maillol,
- Pour la ligne 95.19 sur le boulevard Victor Bordier, le temps de la cérémonie,

**ARTICLE 6** : Les panneaux indiquant le stationnement interdit ainsi que le sens de déviation, seront implantés aux emplacements nécessaires par le service des Fêtes et Cérémonies,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0047

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0047 - Arrêté donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Marcel SAINT AUBIN et à Madame Jacqueline HUCHIN.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du Conseil Municipal,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2022.0012 du 6 janvier 2022 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

ARRETE

Article 1er : en l'absence de Monsieur le Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jacqueline HUCHIN, 2ème Adjointe au Maire, du lundi 21 au vendredi 25 février 2022 inclus,
- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du lundi 28 au vendredi 4 mars 2022 inclus,

Article 2 : Monsieur Marcel SAINT AUBIN, Madame Jacqueline HUCHIN et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 février 2022

Jean-Noël CARPENTIER

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique N° ARR.2022.0048

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0048 - Arrêté provisoire relatif à l'autorisation de circulation de poids lourds rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

Vu l'arrêté du 20/12/75 interdisant la circulation des poids lourds rue des Bergères, rue des Beauvettes, rue des Grands Fonds et Sente des Prés aux Lyons,

Vu la demande présentée par l'entreprise SASU DUMOULIN SERVICES, 15 square de Savoie, 95470 FOSSES, pour effectuer une livraison de matériaux, au 23 rue des Beauvettes à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de M. CASTOR Willy, 91 avenue de Navarre, 77290 MITRY-MORY.

***ARRETE***

**ARTICLE 1er :** Par dérogation à l'arrêté du 20/12/1975, les camions de l'entreprise SASU DUMOULIN SERVICES, 15 square de Savoie, 95470 FOSSES, sont autorisés à circuler rue des Grands Fonds et rue des Beauvettes pour accéder et repartir du chantier,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre l'accès au chantier :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 23 rue des Beauvettes,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif du **14 février au 14 mai 2022**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la circulation et le stationnement interdits, et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SASU DUMOULIN SERVICES qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0049

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0049 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SPORST ET PAYSAGES, 140 rue de la République 95370 Montigny-lès-Cormeilles au Bois Launay, 113 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:** L'entreprise SPORST ET PAYSAGES, 140 rue de la République 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement du Bois Launay, 113 rue du Général de Gaulle à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit Face au chantier d'aménagement du Bois Launay, rue du Général de Gaulle entre le parking de l'école Paul Bert et la rue Paul Bert.

**ARTICLE 3 :** Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

**ARTICLE 4**: Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons si nécessaire.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est exécutoire du **16 au 25 février 2022,**

**ARTICLE 6:** La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux, l'interdiction de stationner et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SPORST ET PAYSAGES chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur au moins 72 heures avant la date des plantations,

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8:** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0050

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0050 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Jean Mermoz.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, 9 rue Jean Mermoz à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement des eaux usées au 9 rue Jean Mermoz à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux de part et d'autre de la voie,
- La circulation La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **7 mars 2022 pour une durée de 20 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPE chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0051

Espaces Publics/IST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0051 - Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue Jacques Daguerre.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0039 du 9 février 2022,

Considérant la nécessité d'autoriser la pose d'une nacelle, rue jacques Daguerre, le long du cinéma MEGARAMA, par l'entreprise SEMIOS, ZA su Chêne vert, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU,

Considérant qu'il y a eu confusion sur la date de l'intervention,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er :** l'arrêté n° ARR.2022.0039 du 9 février 2022 est abrogé,

**ARTICLE 2** : L'entreprise SEMIOS, ZA su Chêne vert, 5 rue de la Barberais, 35650 LE RHEU, est autorisée à stationner une nacelle sur chaussée, rue Jacques Daguerre le long cinéma MEGARAMA, pour un dépannage de l'enseigne,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation de ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 30 ml,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté sera effectif **les 22 et 23 février 2022**,

**ARTICLE 6 :** La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'Entreprise SEMIOS chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, en aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0052

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0052 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SARL ERTP, 86 rue Voltaire, 93100 MONTREUIL, pour un branchement électrique au 192/194 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte d'ENEDIS, 40 rue Jean-Jacques Rousseau, 92000 NANTERRE

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise SARL ERTP, 86 rue Voltaire, 93100 MONTREUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour un branchement électrique au 192/194 rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet à compter **du 11 mars 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SARL ERTP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 14 février 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0053

Patrimoine Bâti/AR/JG

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0053 - Arrêté d'ouverture du magasin WE AUDITION sis boulevard Victor Bordier 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'article 47 du précédent décret,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation en ses articles R.123.1 à R 123.55, R 152.4 et R.152.5, relatifs aux établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,

Conformément aux rapports de la Sous-Commission ERP – IGH en date du 05 octobre 2021,

Considérant qu'il s'agit d'un ERP d'une surface totale inférieure à 300 m2,

Vu l'article M 1 § 3 du règlement de sécurité, au titre de la sécurité incendie,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : L'autorisation d'ouverture du magasin WE AUDITION situé dans la galerie marchande du centre commercial CARREFOUR sis Boulevard Victor Bordier 95370 Montigny-lès-Cormeilles, est accordée à compter du :

**17 février 2022**

**ARTICLE 2** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le directeur de l'Établissement.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 février 2022

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES 95370

Pôle Technique N° ARR.2022.0055

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0055 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil**

Le Maire de la Commune de Montigny-lés-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 166 rue d'Argenteuil à la Frette-sur-Seine,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous chaussée par demi-chaussée, côté impair, pour un branchement neuf au 166 rue d'Argenteuil à la Frette-sur-Seine,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit entre la rue du Tertre et le boulevard de Pontoise, côté impair,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **28 février 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Technique N° ARR.2022.0056

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0056 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Curie.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ITP, 9 rue André Pingat, 51100 REIMS pour la mise en sécurité du réseau gaz, au 28 rue Pierre Curie à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise ITP, 9 rue André Pingat, 51100 REIMS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la mise en sécurité du réseau gaz au 28 rue Pierre Curie à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si besoin,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **07 mars 2022 pour une durée de 20 jours**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ITP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

Pôle Technique N° ARR.2022.0057

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0057 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place François Couperin .**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise ITP, 9 rue André Pingat, 51100 REIMS pour la mise en sécurité du réseau gaz, au 2 place François Couperin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise ITP, 9 rue André Pingat, 51100 REIMS, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la mise en sécurité du réseau gaz au 2 place François Couperin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si besoin,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **07 mars 2022 pour une durée de 20 jours**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise ITP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

Pôle Technique N° ARR.2022.0058

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0058 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 11 rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de foullle sous trottoir et chaussée par demi chaussée, pour la création d'un branchement électrique au 11 rue Betin à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 15 mars 2022 pour une durée de 21 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

Pôle Technique N° ARR.2022.0060

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0060 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de Cormeilles.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise LOCATRA IDF, 74 rue Henri Farman, 93290 Tremblay en France, pour le renouvellement du réseau gaz rue de Cormeilles à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise LOCATRA IDF, 74 rue Henri Farman, 93290 Tremblay en France, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille, pour le renouvellement du réseau gaz au 1 rue de Cormeilles à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux et sur le parking du Panorama, sauf place PMR,
- la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** L'entreprise mettra en place toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir la circulation des bus de transport en commun dans les 2 sens de circulation,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est exécutoire à compter **du 28 mars 2022 pour une durée de 30 jours.**

**ARTICLE 6 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants.

**ARTICLE 7 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transport en commun et la sécurisation des piétons seront exécutés par l'entreprise LOCATRA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

**ARTICLE 9 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

Pôle Ressources Internes
Affaires générales et transversales

N° ARR.2022.0061

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0061 – Arrêté portant refus du transfert des pouvoirs de police en matière de publicité au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'article 17.II de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°D/2019/121 du conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération D/2021/114 approuvant la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération n°22.016 du Conseil municipal en date du 16 février 2022 relatif au refus du transfert des pouvoirs de police en matière de publicité,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR.2022.0047 portant délégation provisoire de signature à Monsieur SAINT-AUBIN et à Madame HUCHIN,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis a en charge l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019,

Considérant qu'en application de la loi du 22 août 2021 précitée, les pouvoirs de police du Maire en matière de police de publicité sont transférés de manière automatique à compter du 1er janvier 2024 au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de RLPi,

Considérant que la loi prévoit la possibilité pour chaque maire de s'opposer au transfert automatique dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur soit jusqu'au 22 février 2022,

## ARRETE

ARTICLE 1er : les pouvoirs de police spéciale en matière de publicité dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne sont pas transférés à Monsieur Yannick BOËDEC, Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'EPCI ainsi qu'à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 février 2022

Pour le Maire, Jean-Noël CARPENTIER,
Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire déléguée

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pôle Technique N° ARR.2022.0062

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0062 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la livraison de matériaux par la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL, au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 37 rue de la Halte.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif à compter **du mardi 1er mars 2022 jusqu'au mercredi 2 mars 2022,**

**ARTICLE 7** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise MAVI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN
Adjointe au Maire

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0063

Affaires générales et transversales//FT

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

## ARR.2022.0063 - Délégation de fonctions et de signatures aux élu(e)s d'astreinte

Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2122-18, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'élection en date du 3 juillet 2020 du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté du Maire n°2022.0012 du 6 janvier 2022 portant sur les délégations de fonctions et de signatures aux Adjoints et Conseillers Municipaux.

Vu l'arrêté du Maire n°2021.0361 du 15 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature aux élus d'astreinte,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement du Maire, une astreinte est assurée chaque semaine par des Adjoint(e)s,

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'organiser les conditions dans lesquelles :
-peuvent être ordonnées les hospitalisations d'office,
-peuvent être décidées des actions à mener dans des situations d'urgence ou de péril,
-peuvent être ordonnées les mesures de police municipale (dans le cadre des pouvoirs de police du Maire) nécessaires visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : Les élu(e)s ci-après reçoivent délégation de fonction et signature, entre 17h00 et 8h00 durant les périodes suivantes :

- Monsieur Marcel SAINT AUBIN, 1er Adjoint au Maire, du jeudi 16 mars 2022 au mercredi 30 mars 2022 inclus,
- Madame Jacqueline HUCHIN, 2ème Adjointe au Maire, du jeudi 31 mars 2022 au mercredi 13 avril 2022 inclus,
- Monsieur Jean-Claude BENHAÏM, 3ème Adjoint au Maire, du jeudi 14 avril 2022 au mercredi 27 avril 2022 inclus ;
- Madame Adelaïde HAMITI, 4ème Adjointe au Maire, du jeudi 28 avril 2022 au mercredi 11 mai 2022 inclus ;

- Monsieur Miloud GOUAL, 5ème Adjoint au Maire, du jeudi 12 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus ;
- Madame Monique LAMOUREUX, 6ème Adjointe au Maire, du jeudi 26 mai 2022 au mercredi 8 juin 2022 inclus,
- Monsieur Casimir PIERROT, 7ème Adjoint au Maire, du jeudi 9 juin 2022 au mercredi 22 juin 2022 inclus,
- Madame Dalila KHORBI, 8ème Adjointe au Maire, du jeudi 23 juin 2022 au mercredi 6 juillet 2022 inclus,
- Monsieur Mohamed BOUROUIS, 9ème Adjoint au Maire, du jeudi 7 juillet 2022 au mercredi 20 juillet 2022 inclus,
- Madame Annie TOUSSAINT, 10ème Adjointe au Maire, du jeudi 21 juillet 2022 au mercredi 3 août 2022 inclus,

Les élu(e)s d'astreintes doivent assurer les fonctions dévolues au Maire par les articles susvisés du Code général des collectivités territoriales

Article 2 : Ces fonctions comportent le pouvoir de prendre toutes mesures et de signer les actes administratifs nécessaires à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions, en dehors des horaires de services normaux, visant à assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, notamment en cas d'événements imprévus et imprévisibles ou en cas de crise.

Article 3 : Mesdames Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Monique LAMOUREUX, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT et Messieurs Marcel SAINT-AUBIN, Jean-Claude BENHAÏM, Miloud GOUAL, Casimir PIERROT, Mohamed BOUROUIS et Madame Sophie RUSSO, Directrice Générale des Services de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 février 2022

Jean-Noël CARRENTIER
Maire

Pôle Technique N° ARR.2022.0064

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0064 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour un branchement neuf, 115 rue du Général de gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour un branchement neuf au 115 rue du Général de gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si besoin,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **23 mars 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0065

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0065 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour l'abattage des arbres et le rognage des souches rue Serge Launay et rue Simone Eiffes.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMON, rue Serge Launay et Simone Eiffes,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMON, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage des arbres et le rognage des souches rue Serge Launay et rue Simone Eiffes,

**ARTICLE 2** : Pour les travaux d'abattage d'arbres, le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans chaque tronçon de rue concernée. Lors des travaux sur la rue Serge Launay, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle, le boulevard Victor Bordier et l'avenue Fernand Bommelle.
Lors des travaux de la rue Simone Eiffes, une déviation sera mise en place par la rue Claude Duhamel, la rue Serge Launay et l'avenue Fernand Bommelle, pour rejoindre la rue du Général de Gaulle,
Pour les travaux de rognage, le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux, La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

**ARTICLE 3** : L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les déchets verts et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **14 mars jusqu'au 15 avril 2022**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et automobiles, seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 février 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0066

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0066 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue Betin.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un branchement d'assainissement des eaux usées à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 11 rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la création d'un branchement d'assainissement EU au 11 rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si besoin,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **21 mars 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la déviation des piétons et la circulation alternée, seront exécutés par l'entreprise STPE, chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0067

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0067 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SARL ERTP, 86 rue Voltaire, 93100 Montreuil, rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise SARL ERTP, 86 rue Voltaire, 93100 Montreuil, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir au 192-194 rue du Général de Gaulle à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif à compter du **11 mars 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la limitation de vitesse et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise ERTP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 1er mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0068

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

## ARRETE DU MAIRE

*******

**ARR.2022.0068 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation Place François Couperin .**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SOGETREL, 16 avenue du Québec Bat Neottie, 91140 Villebon-sur-Yvette pour des travaux d'installation fibre, place François Couperin à Montigny-lès-Cormeilles,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise SOGETREL, 16 avenue du Québec Bat Neottie, 91140 Villebon-sur-Yvette, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour des travaux d'installation fibre, 4 place François Couperin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par deux hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si besoin,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif le **10 mars 2022**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 3 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0069

Espaces Publics/ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0069 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue d'Argenteuil.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la création d'un branchement gaz au 156 rue d'Argenteuil à la FRETTE SUR SEINE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous chaussée par demi-chaussée, côté impair, pour un branchement gaz au 156 rue d'Argenteuil à la Frette-sur-Seine,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit du numéro 153,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores alternés ou par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **28 mars au 15 avril 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0070

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0070 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue du 8 mai 1945.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur BERTON David 1 rue du 8 mai 1945, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, pour effectuer un déménagement au 1 rue du 8 mai 1945 à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur BERTON David, 1 rue du 8 mai 1945, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les 3 places de stationnement sises devant les numéros 1 et 3 rue du 8 mai 1945 à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 3 places de stationnement sises devant les numéros 1 et 3 de la rue du 8 mai 1945,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **le 19 mars 2022.**

**ARTICLE 6 :** Monsieur BERTON David sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0071

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0071 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, 90 boulevard de Pontoise, à Montigny-lès-Cormeilles.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de robinet de prise, 90 boulevard de Pontoise, à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux flash,
- En aucun la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire du **30 mars 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner, à la circulation alternée, à la bonne circulation des bus de transports en commun et à la déviation des piétons sera exécutée par l'entreprise VEOLIA qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 7 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0072

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0072 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Alfred de Musset.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, 105 rue Alfred de Musset à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte d'ENEDIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** l'Entreprise SOBECA Cergy Pontoise, TSA 7001, CHEZ SOGELINK, 69134 DARDILLY CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux de remplacement de poteau, 105 rue Alfred de Musset à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, particulièrement le cheminement piétonnier, par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif à compter du **11 avril 2022 pour une durée de 12 jours,**

**ARTICLE 7** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée et la

déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise SOBECA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0073

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0073 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° AARR.2022.0044 du 10 février 2022,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise AAXEBTP, 9 rue Antoine Balard, BP 47711, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, au 187 boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF,

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n° AARR.2022.0044 du 10 février 2022 est prolongé **jusqu'au 4 avril 2022,**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par l'entreprise,

**ARTICLE 3 :** Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 8 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noel CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0074

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0074 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue de la République.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR, pour effectuer un déménagement au 84 rue de la République à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 PLOEMEUR, est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 83 rue de la République, à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 3 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 83 rue de la République
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue

**ARTICLE 4 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise ADS PACA de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **le 21 mars 2022.**

**ARTICLE 7 :** L'entreprise ADS PACA sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 9 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0075

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

******

**ARR.2022.0075 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Simone Veil.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création de 2 branchements gaz rue Simone Veil à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création de 2 branchements gaz rue Simone Veil à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 11 avril 2022 pour une durée de 20 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les

dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0077

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0077 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 4 emplacements, rue Guy de Maupassant pour le stationnement d'un poids lourd contenant les décors du spectacle « la maison du loup » qui aura lieu le 25 mars 2022,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : Un poids lourd contenant les décors du spectacle « la maison du loup », est autorisé à stationner sur 4 emplacements rue Guy de Maupassant face au Centre Culturel Picasso,

**ARTICLE 2** : Pour permettre le stationnement de ce poids lourd, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 emplacements rue Guy de Maupassant face au centre culturel Picasso,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

**ATICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **du 24 mars 2022 à 14h00 au 25 mars 2022 à 23h00**,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Montigny-lès-Cormeilles par le service compétent et sur le site par les Services Techniques (service Voirie).

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 10 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0078

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0078 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la République.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° 2022.0043 du 09 février 2022,

Vu les travaux de création de 2 regards de conformité eaux usées et eaux pluviales à effectuer par l'entreprise STPE, 20 avenue du Fief, 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, 100 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 2022.0043 du 09 février 2022 est prolongé jusqu'au 18 mars 2022,

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 4** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 11 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0079

Affaires générales et transversales//MW

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0079 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Amélie BLONDEAU.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2122-8,

Vu le contrat de travail de Madame Amélie BLONDEAU,

Considérant la nécessité, en vue de permettre au service Population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Amélie BLONDEAU, délégation de signature dans les conditions limitatives du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie BLONDEAU, Adjointe administrative, agent non-titulaire au service Population, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions fixées à l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Amélie BLONDEAU pour les certificats de résidence, de domicile, d'attestation de recensement au service national et toutes autres attestations relatives à la situation des administrés (hors compétence de l'officier d'état civil).

Article 3 : Ampliation de l'arrêté est donnée à l'intéressée ainsi qu'a :
-Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Madame la Directrice générale des services,
-Monsieur le Maire-Adjoint chargé notamment de l'administration générale, Monsieur Marcel SAINT AUBIN.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mars 2022

Jean-Noël CARENTIER
Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0080

Affaires générales et transversales//MW

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0080 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Nadia ZOUGGAR.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2122-8,

Vu le contrat de travail de Madame Nadia ZOUGGAR,

Considérant la nécessité, en vue de permettre au service Population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Nadia ZOUGGAR, délégation de signature dans les conditions limitatives du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadia ZOUGGAR, Adjointe administrative, agent non-titulaire au service Population, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures dans les conditions fixées à l'article R.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nadia ZOUGGAR pour les certificats de résidence, de domicile, d'attestation de recensement au service national et toutes autres attestations relatives à la situation des administrés (hors compétence de l'officier d'état civil).

Article 3 : Ampliation de l'arrêté est donnée à l'intéressée ainsi qu'a :
-Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
-Madame la Directrice générale des services,
-Monsieur le Maire-Adjoint chargé notamment de l'administration générale, Monsieur Marcel SAINT AUBIN.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mars 2022

Jean-Noël CARPENTIER

Maire

VILLE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES - 95370 -

Pôle Ressources Internes N° ARR.2022.0081

Affaires générales et transversales//MW

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0081 - Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Madame Maryline LUCZAK.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 3 juillet 2020,

Vu les articles L.2122-19 et 30, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'état civil,

Vu le décret n°2017-270 du 1er mars 2017,

Vu les arrêtés statutaires de Madame Maryline LUCZAK, agent titulaire,

Considérant la nécessité, en vue de permettre au service Population de pouvoir fonctionner sans grande contrainte, de donner à Madame Maryline LUCZAK, délégation de fonction d'officier d'état civil et de délégation de signature dans les conditions limitatives du Code Général des Collectivités Territoriales dans les domaines relatifs à l'état civil et aux affaires générales,

**ARRETE**

**Article 1 :** En vertu de l'article R.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, délégation de fonction d'officier d'état civil est donnée à Madame Maryline LUCZAK pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom et prénom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom et prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom et prénom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. A cet effet, Madame Maryline LUCZAK pourra délivrer toutes copies et extraits quelle que soit la nature des actes. Elle pourra ainsi délivrer les copies certifiées conformes à destination des autorités étrangères.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LUCZAK pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la légalisation des signatures dans les conditions fixées à l'article R.2122-8 du CGCT.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Madame Maryline LUCZAK, en vertu de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les certificats de résidence, de domicile, d'attestation de recensement au service national et toutes autres attestations relatives à la situation des administrés.

**Article 4 :** Ampliation de l'arrêté est donné à l'intéressée ainsi qu'à :
-Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil.
-Monsieur le Procureur de la République,
-Madame la Directrice Générale des services,
-Monsieur Marcel SAINT-AUBIN, Maire-adjoint chargé notamment de l'administration générale,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mars 2022

Jean-Michel CARPENTIER

Pôle Technique N° ARR.2022.0082

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0082 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue de la République.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise AXE BTP, 197 avenue des Charmettes, 77350 LE MEE SUR SEINE, pour la pose de réseaux ENEDIS au 45 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte d'ENEDIS, 92800 PUTEAUX.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise AXE BTP, 197 avenue des Charmettes, 77350 LE MEE SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir pour la pose d'un réseau ENEDIS au 45 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet à compter **du 4 avril 2022 pour une durée de 21 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transports en commun et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise AXE BTP chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0083

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0083 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'avis favorable du Département,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise E-RAS, 7 rue Jules Vercruysse, 95100 ARGENTEUIL, du n° 112 au n° 90 et au 123 bis boulevard de Pontoise, à Montigny-lès-Cormeilles.

Pour le compte de ENEDIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise E-RAS, 7 rue Jules Vercruysse, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sur trottoir pour la pose de compteur et le branchement aux réseaux ENEDIS, du n° 112 au n° 90 et au 123 bis boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou par 2 hommes trafic de l'entreprise si nécessaire,
- En aucun la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du

cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire du **11 avril 2022 pour une durée de 40 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, l'interdiction de stationner, la circulation alternée, la bonne circulation des bus de transports en commun et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise E-RAS qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0084

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0084 - Arrêté réglementant le stationnement rue Auguste Renoir.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu les travaux d'abattage d'un arbre à réaliser par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, au niveau du 3 rue Auguste Renoir, le long du Bois des Eboulures à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : La régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisée à réaliser l'abattage de l'arbre au niveau du 3 rue Auguste Renoir, le long du Bois des Eboulures, à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation de cette intervention :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 places de stationnement au niveau du 3 rue Auguste Renoir, le long du Bois des Eboulures,

**ARTICLE 3 :** Il appartiendra à la régie espaces verts de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 4** : Cet arrêté est exécutoire **le mercredi 24 mars 2022,**

**ARTICLE 5** : La signalisation et le balisage, tant en cônes de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par la régie espaces verts de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles chargée de l'intervention, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par la régie espaces verts à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7 :** Madame la Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 15 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0085

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0085 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue des 24 Arpents.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, rue des 24 Arpents à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise FAYOLLE, 30 rue de l'Egalité, CS 30009, 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY, est autorisée à procéder aux travaux de reprise du revêtement de chaussée rue des 24 Arpents à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation sera interdite de 07h30 à 16h30, hors services de secours ;
- Le stationnement de tout véhicule sera aussi interdit au droit des travaux, aux mêmes horaires ;
- Une déviation sera mise en place par la rue Paul Cézanne, la rue du Général de Gaulle, la rue de la République et la rue Alfred de Musset pour rejoindre l'allée Watteau et inversement.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera effectif **du 28 mars 2022 à 7h30 au 1er avril 2022 à 16h30,**

**ARTICLE 5 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'entreprise FAYOLLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER;

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0087

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0087 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Serge Launay.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 17.618 du 29/12/2017 interdidant la circulation des poids lourds de plus de 3,5 T rue Serge Launay,

Vu la demande présentée par Madame Marie-Noëlle LAMIA, 81 rue de Paris, 95220 HERBLAY SUR SEINE, pour effectuer un déménagement au 12 rue Serge Launay à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Par Dérogation à l'arrêté n° 17.618 du 29/12/2017, Madame Marie-Noëlle LAMIA, 81 rue de Paris, 95220 HERBLAY SUR SEINE est autorisée à stationner un camion de déménagement devant le 12 rue Serge Launay à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre le bon déroulement du déménagement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit devant le 12 rue Serge Launay,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à Madame Marie-Noëlle LAMIA de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **le 2 avril 2022.**

**ARTICLE 6 :** Madame Marie-Noëlle LAMIA sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune par le service compétent et sur le site par le pétitionnaire au moins 72 heures avant le déménagement,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 16 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0088

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0088 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion pour travaux, rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Considérant les travaux d'aménagement d'une cour en enrobé chez un particulier et la possiblité de stationner provisoirement un camion de la société TERRASSEMENT DU PARTICULIER, 19 rue des Blatriers, 60510 LA RUE SAINT PIERRE, au 149 bis rue du Général de Gaulle à MONTIGNY LES CORMEILLES,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er :** L'entreprise TERRASSEMENT DU PARTICULIER, 19 rue des Blatriers, 60510 LA RUE SAINT PIERRE est autorisée à stationner provisoirement un camion sur chaussée devant le 149 bis rue du Général de Gaulle à MONTIGNY LES CORMEILLES afin de charger et décharger les matériaux nécessaires à la bonne exécution de leurs travaux,

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu du stationnement provisoire et en aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif du **28 mars2022 au 30 avril 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise TERRASSEMENT DU PARTICULIER qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date du stationnement, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 17 mars 2022

VILLE DE MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0089

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0089 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement dans le parking Suzanne Morançay.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL TME, 1 rue de Chatou, 95240 Cormeilles en Parisis, pour l'installation d'une benne sur le parking Suzanne Morançay à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise SARL TME, 1 rue de Chatou, 95240 Cormeilles en Parisis, est autorisée à stationner une benne sur les 2 dernières places de stationnement du parking Suzanne Morançay, le long du mur mitoyen avec la copropriété du 14 rue de l'Arche à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre l'installation de la benne :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements prévu pour la pose de la benne,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise SARL TME de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté sera effectif **du 18 mars 2022 au 30 mars 2022**

**ARTICLE 6 :** L'entreprise SARL TME sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité du stationnement de la benne,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 18 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0091

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0091 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Frette.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de renouvellement du réseau gaz à réaliser par l'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvrier, 95200 SARCELLES, rue de la Frette à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 16 rue Lavoisier, 95300 Pontoise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise BIR, 2 bis rue de l'Escouvrier, 95200 SARCELLES, est autorisée à procéder aux travaux de renouvellement du réseau gaz, 20 rue de la Frette à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- **Du lundi 11 avril 2022 au jeudi 21 avril 2022**
  - La circulation sera interdite de 7h30 à 16h30, hors services de secours ;
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre les numéros 10 et 28 ;
  - Une déviation sera mise en place par la rue Pierre Curie et la rue Anatole France.

- **Du vendredi 22 avril 2022 au vendredi 10 juin 2022**
  - La circulation sera alternée par des feux tricolores, si nécessaire ;
  - Le stationnement de tout véhicule sera interdit entre les numéros 10 et 28.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4 :** Cet arrêté sera effectif **du lundi 11 avril 2022 au vendredi 10 juin 2022,**

**ARTICLE 5 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6 :** La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier, pour la protection des travaux, l'interdiction de circuler, le stationnement interdit et la déviation des piétons et des véhicules seront exécutés par l'Entreprise BIR chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel de Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur les barrières chantier du site par l'entreprise. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 21 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0092

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0092 - Arrêté portant sur le stationnement et la circulation rue Vincent Van Gogh.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant la nécessité d'autoriser la pose d'une nacelle, rue Vincent Van Gogh, par l'entreprise SARL Pierre CORBERON, 8 Z.A des Bas Musats, 89100 Malay-le-Grand,

Pour le compte de Bouygues Telecom,

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1er :** L'entreprise SARL Pierre CORBERON, 8 Z.A des Bas Musats, 89100 Malay-le-Grand, est autorisée à stationner une nacelle sur 6 places de stationnement devant la PMI, rue Vincent Van Gogh dans le cadre de travaux Bouygues Telecom,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux sur 6 places de stationnement,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté sera effectif **le 15 avril 2022**,

**ARTICLE 6 :** La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise SARL Pierre CORBERON chargée de la pose de la nacelle, et prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles, en aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0093

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0093 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue de la Halte.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la livraison de matériaux par la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL, au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, la SARL MAVI, 6/8 avenue des Frères Lumières, 93370 MONTFERMEIL est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 37 rue de la Halte à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 37 rue de la Halte.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison.

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **les 23 et 24 mars 2022 de 8h30 à 12h00,**

**ARTICLE 7** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise MAVI qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, 72 heures avant la date de livraison, conformément au code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noel CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0094

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0094 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement dans le parking Suzanne Morançay.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022.0078 du 11 mars 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL TME, 1 rue de Chatou, 95240 Cormeilles en Parisis, pour l'installation d'une benne sur le parking Suzanne Morançay à MONTIGNY LES CORMEILLES,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date prévue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté n° 2022.0078 du 11 mars 2022 est prolongé jusqu'au 8 avril 2022,

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité du stationnement de la benne,

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0095

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0095 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux de maçonnerie et d'aménagement extérieur à effectuer par l'entreprise TNA 77, 6 rue des Amarantes, 77230 MOUSSY LE NEUF, 15 rue Itzhak Rabin à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'accès au chantier ne peut se faire que par la rue Pierre Carlier,

Pour le compte de Monsieur et Madame BORDON, 15 rue Itzhak Rabin, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise TNA 77, 6 rue des Amarantes, 77230 MOUSSY LE NEUF, est autorisée à procéder aux travaux de maçonnerie et d'aménagement extérieur au 15 rue Itzhak Rabin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit de l'angle de la rue Itzhak Rabin jusqu'au 74 rue Pierre Carlier, soit sur une longueur de 20 ml,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet du **04 avril 2022 au 15 avril 2022,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, le stationnement interdit et la sécurisation du cheminement piétonnier seront exécutés par l'entreprise TNA 77 chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 22 mars 2022

Pour le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0096

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0096 - Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ARR.2019.0363 du 26 août 2019.

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de véhicules de livraisons à proximité des commerces situés rue du Général de Gaulle (entre l'avenue de la Libération et la place Lucy).

## ***ARRETE***

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n° ST. ARR.2019.0363 du 26 août 2019 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Sont autorisés à stationner sur les 2 places créées à cet effet rue du Général de Gaulle entre l'avenue de la Libération et la place Lucy côté pair au niveau du 20 résidence de la Gare,

**ARTICLE 3** : La zone de stationnement pour les véhicules de livraison comportera une zone pour le stationnement d'un véhicule 4 roues et une zone pour 3 véhicules 2 roues affectés à des opérations de livraison,

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules légers est interdit du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation réglementaire par l'entreprise les services techniques municipaux (service voirie),

**ARTICLE 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur,

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0097

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0097 - Arrêté réglementant le stationnement réservé aux livraisons avenue de la Libération.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement de véhicules de livraisons devant le numéro 132 avenue de la Libération Montigny-lès-Cormeilles,

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : Sont autorisés à stationner devant le numéro 132 avenue de la Libération, sur les places réservées à cet effet, les véhicules de livraison,

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces places de livraisons,

**ARTICLE 3** : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les services techniques municipaux (service voirie),

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois en vigueur,

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et sera publié et affiché dans la commune par le service compétent,

**ARTICLE 6** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique

N° ARR.2022.0098

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

## ARR.2022.0098 - Arrêté portant abrogation d'un arrêté.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 11.101 du 19 avril 2011,

Considérant que les places réservées aux livraisons du commerce sis 20 résidence de la Gare à Montigny-lès-Cormeilles ont changées d'emplacement.

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : L'arrêté n° 11.101 du 19 avril 2011 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **23 mars 2022**,

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 23 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0099

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0099 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue du Général de Gaulle.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour la recherche et la mise à niveau de bac de réseaux, 78 ter rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour la recherche et la mise à niveau de bac de réseaux, 78 ter rue du Général de Gaulle à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise ou par des feux tricolores alternés si besoin,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **25 avril 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la mise en place de feux flash, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0100

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0100 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de Verdun.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, pour le branchement d'un regard E-CUB, 17 rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CIT ARGENTEUIL, 26 rue de la Fosse aux Loups, 95100 ARGENTEUIL, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouilles sous trottoir et chaussée par demi-chaussée, pour le branchement d'un regard E-CUB, 17 rue de Verdun à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores,
- Des feux flash seront mis en place par l'entreprise,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter du **25 avril 2022 pour une durée de 15 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée, la mise en place de feux flash et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0101

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0101 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise et rue d'Herblay**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux d'études, de tirage et de raccordement de câbles fibre optique sur le réseau Telecom Colt existant à effectuer par l'Entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY SUR SEINE, boulevard de Pontoise et rue d'Herblay à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de SFR.

***ARRETE***

**ARTICLE 1er**: L'Entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux d'études, de tirage et de raccordement de câbles fibre optique sur le réseau Telecom Colt existant, 169 boulevard de Pontoise, boulevard de Pontoise / Hameau de la Bute de la Tuile et boulevard de Pontoise / rue d'Herblay à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Au droit des interventions réalisées sur chaussée,

- La circulation se fera par demi chaussée et sera régulée par des feux alterna ou par des personnes de l'entreprise munies de piquet K 10, si nécessaire, et un balisage mobile sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Cet arrêté prendra effet à compter du **11 avril 2022 pour une durée de 3 mois,**

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la circulation par demi chaussée, la mise en place d'un balisage mobile, la bonne circulation des bus de transport en commun et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au

Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 24 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noel CARPENTIER

Marcel SAINT-AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0104

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0104 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation sur le parking situé au 1 rue Auguste Renoir.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'intervention à effectuer par l'entreprise ALTINNOVA, ZAC des plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, sur le parking situé au 1 rue Auguste Renoir à Montigny-Lès-Cormeilles,

Pour le compte de la ville, 14 rue Fortuné Charlot, BP 90237, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise ALTINNOVA, ZAC des plaines, 1 rue des Noues, 42160 BONSON, est autorisée à intervenir pour la pose de 2 consignes à vélos sécurisées, sur le parking situé au 1 rue Auguste Renoir à Montigny-Lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 5 premières places, de part et d'autre de l'entrée du parking.

**ARTICLE 3:** Par référence à l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'un enlèvement par la Police Nationale.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier.

**ARTICLE 5:** Cet arrêté sera effectif **lundi 11 avril 2022 de 13h00 à 18h00**,

**ARTICLE 6:** La signalisation et le balisage relatifs à la protection des travaux seront exécutés par l'entreprise ALTINNOVA chargée de la pose, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 7:** La signalisation et le balisage relatifs à l'interdiction de stationner seront exécutés par la régie voirie de la Mairie de Montigny-lès-Cormeilles qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur,

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9:** Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0105

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0105 - Arrêté règlementant le stationnement rue Vincent Van Gogh.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMONT, dans la cour de l'école Van Gogh à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'entreprise VERTE ENTREPRISE, 170 rue d'Ombreval 95330 DOMON, est autorisée à procéder aux travaux de plantations dans la cour de l'école Vincent Van Gogh, rue Vincent Van Gogh à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux de plantations, le stationnement sera interdit sur 6 places de stationnement sises devant l'école Vincent Van Gogh,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 4** : Cet arrêté sera effectif du **25 avril au 6 mai 2022**,

**ARTICLE 5** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise VERTE ENTREPRISE, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CAPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0106

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0106 - Arrêté autorisant le stationnement d'une antenne mobile rue Vincent Van Gogh.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012 interdisant l'arrêt et le stationnement de tout véhicule rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Vu la demande présentée par le Secours Populaire, 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, concernant le stationnement d'une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, devant l'accès du 8 rue Alfred de Vigny,

Pour le compte du Secours Populaire sis 8 rue Alfred de Vigny, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES

***ARRETE***

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à l'arrêté n° ST 12.308 du 21 novembre 2012, une antenne mobile « Réseau Ecoute Santé » est autorisée à stationner sur 2 places matérialisées rue Vincent Van Gogh, face au 8 rue Alfred de Vigny, **le lundi 4 avril 2022 et le lundi 30 mai 2022.**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 3** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 4** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0107

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0107 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Pierre Carlier.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique 35 rue Pierre Carlier à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée, pour la création d'un branchement électrique 35 rue Pierre Carlier à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 27 avril 2022 pour une durée de 21 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 28 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0108

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0108 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement et la circulation rue Betin.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, pour la création d'un branchement gaz au 11 rue Betin à Montign-lès-Cormeilles,

Pour le compte de GRDF, 101 rue du Président Roosevelt, 78500 SARTOUVILLE

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise TERGI, 33 rue de Lamirault - 77090 COLLEGIEN, est autorisée à procéder aux travaux aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir et chaussée par demi chaussée pour la création d'un branchement gaz au 11 rue Betin à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des n° 11 à 13, côté pair et impair,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier le cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté prendra effet du **21 avril au 13 mai 2022**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la circulation alternée et la

déviation des piétons seront exécutés par l'entreprise TERGI chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 29 mars 2022

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme

Pôle Technique N° ARR.2022.0109

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0109 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue de la République.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10°du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX pour la création d'un branchement électrique au 134 rue de la République à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de ENEDIS.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise STPS, ZI SUD, CS 17171, 77272 VILLEPARISIS CEDEX, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de fouille sous trottoir, pour la création d'un branchement électrique 134 rue de la République à Montigny lès Cormeilles,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est exécutoire à compter **du 29 avril 2022 pour une durée de 21 jours,**

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et la déviation des piétons seront

exécutés par l'entreprise STPS chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux 72 heures avant les travaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie

Pôle Technique N° ARR.2022.0110

Espaces Publics//ST

Ville de Montigny Lès Cormeilles

**ARRETE DU MAIRE**

*******

**ARR.2022.0110 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise et rue d'Herblay.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1. et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Vu l'arrêté n° ARR.2022.0101 du 24 mars 2022,

Vu les travaux d'études, de tirage et de raccordement de câbles fibre optique sur le réseau Telecom Colt existant à effectuer par l'Entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY SUR SEINE, boulevard de Pontoise et rue d'Herblay à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'une erreur a été commise au sujet de l'opérateur,

Pour le compte de COLT.

***ARRETE***

**ARTICLE 1er:** L'arrêté n° ARR.2022.0101 du 24 mars 2022 est abrogé,

**ARTICLE 2**: L'Entreprise AXIANS FIBRE IDF, 102 avenue Jean Jaurès, 94200 IVRY SUR SEINE, est autorisée à procéder aux travaux d'études, de tirage et de raccordement de câbles fibre optique sur le réseau Telecom Colt existant, 169 boulevard de Pontoise, boulevard de Pontoise / Hameau de la Bute de la Tuile et boulevard de Pontoise / rue d'Herblay à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 3** : Au droit des interventions réalisées sur chaussée,

- La circulation se fera par demi chaussée et sera régulée par des feux alterna ou par des personnes de l'entreprise munies de piquet K 10, si nécessaire, et un balisage mobile sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 4**: Cet arrêté prendra effet à compter du **11 avril 2022 pour une durée de 3 mois**,

**ARTICLE 5** : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux, la circulation par demi chaussée, la mise en place d'un balisage mobile, la bonne circulation des bus de transport en commun et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3, et assurera la bonne circulation des véhicules au droit du chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent et sur le site par l'entreprise AXIANS FIBRE IDF à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7** : Madame la Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 30 mars 2022

P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire-adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme
et au Cadre de Vie